

Comité directeur sur les médias et la société de l'information – CDMSI

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

CDMSI(2017)017

08/12/2017

13e réunion du Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI)

05-08 décembre 2017

(Strasbourg, Conseil de l'Europe, bâtiment Agora, salle G02)

Compte-rendu de réunion abrégé

Le CDMSI a tenu sa 13^e réunion du 05 au 08 décembre 2017 à Strasbourg, sous la présidence d'Elfa Ýr Gylfadóttir (Islande). Le CDMSI a adopté l'ordre du jour tel qu'il figure à l'Annexe I. La liste des participants peut être obtenue auprès du secrétariat du CDMSI¹.

Points soumis au Comité des Ministres pour décision

Projet de recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété.

Le CDMSI a examiné le projet de recommandation préparé par son comité d'experts subordonné, le MSI-MED, avec les modifications supplémentaires apportées conformément aux observations communiquées par des États membres depuis septembre 2017. Après quelques modifications supplémentaires de nature stylistique, il a approuvé le projet de recommandation et décidé de le transmettre au Comité des Ministres pour une possible adoption (Annexe II). La Fédération de Russie a signalé son intention d'émettre une réserve au niveau du CM concernant le paragraphe 2.5 du projet de recommandation.

Projet de recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et responsabilités des intermédiaires d'internet

Le CDMSI a examiné le projet de recommandation préparé par son comité d'experts subordonné, le MSI-NET, avec les modifications supplémentaires apportées conformément aux observations communiquées par des États membres depuis septembre 2017. Il a pris note de la clarification apportée par une représentante de la Commission européenne (DG

¹ Répartition par sexe : 50 participants, 26 hommes (52%) / 24 femmes (48%).

Connect) concernant la compatibilité du texte proposé avec l'acquis communautaire. Après l'introduction de quelques modifications supplémentaires dans le cadre de la discussion, il a approuvé le projet de recommandation et décidé de le transmettre au Comité des Ministres pour une possible adoption (Annexe III).

Projet d'étude sur l'utilisation d'internet dans les campagnes électorales

Il a également examiné et pris note d'un projet d'étude sur l'utilisation d'internet dans les campagnes électorales. Il a décidé de le porter à l'attention du Comité des Ministres.

Projet d'étude sur la couverture médiatique des élections avec un accent particulier sur l'égalité de genre

Il a également examiné et pris note d'un projet d'étude sur la couverture médiatique des élections sous l'angle spécifique de l'égalité de genre. Il a décidé de le porter à l'attention du Comité des Ministres.

Projet d'étude sur les dimensions droits de l'homme des techniques automatiques de traitement des données (en particulier les algorithmes) et leurs éventuelles implications réglementaires

Le CDMSI a examiné et pris note du projet d'étude sur les dimensions droits de l'homme des techniques automatiques de traitement des données (en particulier les algorithmes) et leurs éventuelles implications réglementaires. Il a décidé de le porter à l'attention du Comité des Ministres et de poursuivre les travaux comme prévu dans le cadre des prochains mandats par le biais du comité d'expert concerné, le MSI-AUT.

Points soumis au Comité des Ministres pour information

Ayant été informé des activités de coopération, et conscient que l'assistance et la coopération sont cruciales pour la promotion des valeurs et des normes du Conseil de l'Europe, le CDMSI a décidé d'adresser le message ci-dessous au Comité des Ministres pour attirer son attention sur l'instabilité du financement de ces activités :

« Les activités d'assistance et de coopération sont essentielles pour promouvoir la mise en œuvre des normes du Conseil de l'Europe dans les domaines de la liberté d'expression et d'information et de la liberté des médias, en ligne et hors ligne. L'élaboration des normes du Conseil de l'Europe devrait toujours s'accompagner d'une coopération technique pour faciliter leur mise en œuvre.

Les activités de coopération sont depuis des années menées grâce à des contributions volontaires ou au financement apporté par l'UE. Avec un financement aussi irrégulier, il n'est pas possible d'assurer la continuité qui permet d'obtenir des résultats durables. Le CDMSI invite le Comité des Ministres à prendre note de l'importance de garantir un financement

régulier pour les activités de coopération, dans le but de promouvoir et de protéger la liberté d'expression et d'information, valeur fondamentale de toute société démocratique et pluraliste. »

Le CDMSI a discuté des mesures pratiques prises en vue de l'organisation d'une Conférence des Ministres responsables des médias et de la société de l'information, prévue en mai 2020 à Chypre, ainsi que des thèmes possibles pour cette manifestation et pris note d'un calendrier pour les six prochains mois. De plus, il s'est entendu sur le principe de former un groupe de travail informel dédié à la préparation de la conférence.

Le CDMSI a une fois encore abordé, en présence d'un représentant de la Commission européenne chargé de la révision de la Directive européenne « Services de médias audiovisuels » (la Directive AVMSD), le regrettable blocage de la révision de la Convention européenne sur la télévision transfrontière. Il a pris note des informations communiquées selon lesquelles la complexité du sujet est telle que le processus de révision n'est pas encore achevé et devra se poursuivre sous la présidence bulgare de l'UE. Le CDMSI a également reconnu que les changements politiques actuels dans l'Union européenne peuvent encore ajouter à la complexité. Il a décidé de revenir sur cette question à sa prochaine réunion plénière en juin 2018. La Présidente a vivement encouragé tous les membres ne l'ayant pas encore fait à répondre au questionnaire diffusé sur ce thème, car il faut avoir une vision complète pour formuler une position du CDMSI.

Le CDMSI a discuté de l'état de la mise en œuvre de la Stratégie 2016-2019 du Conseil de l'Europe pour la gouvernance de l'internet et, en particulier, s'est félicité de l'échange de lettres officielles entre le Conseil de l'Europe et des représentants des grandes sociétés de l'internet à l'occasion d'une cérémonie officielle qui s'est déroulée le 8 novembre 2017. Il attend avec intérêt une coopération renforcée avec le secteur privé.

Il a également pris note de la participation prévue du Conseil de l'Europe au Forum sur la Gouvernance de l'Internet (Genève, 18-21 décembre 2017), et exprimé son souhait que l'Organisation continue de promouvoir les droits de l'homme dans les enceintes travaillant sur la gouvernance de l'internet. Il a aussi relevé la participation à distance du Conseil de l'Europe à la dernière réunion de l'ICANN à Abu Dhabi et l'avancée de l'organisation de l'édition 2018 d'EuroDIG (5-6 juin 2018 à Tbilissi).

En outre, le CDMSI s'est félicité de l'adoption par le Comité des Ministres de son nouveau mandat pour le biennium 2018-2019 ainsi que de ceux de deux nouveaux comités d'experts subordonnés : le Comité d'experts sur la dimension droits de l'homme du traitement automatisé de données et différentes formes d'intelligence artificielle (MSI-AUT) et le Comité d'experts sur un journalisme de qualité à l'âge du numérique (MSI-JOQ). Conscient du fait qu'il importe que les comités d'experts puissent

commencer leurs travaux au plus tôt en 2018 et demeurent pleinement opérationnels tout au long de leur mandat, il a décidé d'élire des suppléants. Il a ensuite élu les sept experts nationaux de chaque comité en fonction des nominations présentées auparavant, pour les délégués comme pour les suppléants qui se substitueront automatiquement aux experts nationaux défaillants en cas de besoin. Les résultats des votes figurent aux Annexes IV et V. Six experts techniques indépendants seront désignés pour chaque sous-comité par le Secrétaire Général.

Le CDMSI a procédé comme suit à l'élection des membres de son Bureau :

Président : Thomas Schneider (Suisse)

Vice-présidente : Elfa Ýr Gylfadóttir (Islande)

Membres du Bureau: Ingvil Conradi Andersen (Norvège) élue pour un an, Matthias Traimer (Autriche), Joanna Chansel (France), Mati Kaalep (Estonie), Kathleen Stewart (Royaume-Uni).

Il a aussi désigné Elfa Ýr Gylfadóttir rapporteure pour l'égalité de genre.

En outre, le CDMSI a traité les points ci-après :

Le CDMSI:

- a eu un échange de vues avec Jan Kleijssen, Directeur de la Société de l'information et de l'action contre le crime, qui a informé les membres des problèmes budgétaires actuels et de leurs conséquences, de l'adoption du programme et du budget du Conseil de l'Europe et du mandat du CDMSI pour 2018-2019. Sur ce dernier point, le CDMSI pourra à l'avenir discuter de son futur mandat avant qu'il soit adopté par le Comité des Ministres. Il remercie également l'Autriche pour son hospitalité chaleureuse à l'occasion de l'excellente conférence co-organisée à Vienne par la Présidence autrichienne de l'OSCE, la présidence tchèque du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et le Conseil de l'Europe sur « Les rôles et responsabilités des intermédiaires de l'internet ». M. Kleijssen a aussi informé le CDMSI de l'échange de lettres entre le Secrétaire Général et un groupe de représentants de sociétés du Net qui renforce l'approche multi-parties prenantes suivie par le Conseil de l'Europe ;

- a pris note avec intérêt des initiatives et développements nouveaux dans les États membres concernant ses travaux et communiqués par l'Autriche sur des travaux entrepris pour se mettre en conformité avec la Recommandation du CM sur la liberté de l'internet par l'évaluation du niveau de liberté sur l'internet, par la Bosnie-Herzégovine sur leur forum national de la gouvernance de l'internet, par les Pays-Bas sur des aspects du nouveau programme du gouvernement néerlandais concernant les médias, par l'Islande sur l'implication des réseaux sociaux dans la journée électorale 2017, ainsi que sur une ordonnance prise à l'encontre des supports médiatiques leur interdisant de commenter à l'avenir les

opérations financières d'un homme politique islandais et de sa famille, et par la Suisse sur une votation prévue pour mars 2018 sur le financement des chaînes audiovisuelle du service public ;

- a salué la publication du rapport "*Information disorder – Towards an interdisciplinary framework for research et policymaking*", commandité à First Draft, organisation de formation et de recherche de portée mondiale. Des délégués ont salué la qualité du rapport qui vient à point nommé et souligné combien il est important de promouvoir une plus grande compréhension et sensibilisation au sein des décideurs politiques et du public au sujet des impacts potentiels de la propagande et de la fausse information sur nos sociétés. Conscients du danger potentiel que l'expression « fake news » fait courir aux médias et à leur crédibilité, des délégués ont souligné qu'il convient d'être plus prudent et recommandé de s'abstenir d'utiliser cette expression, en privilégiant plutôt les différents concepts qui sont analysés dans le rapport. Le CDMSI a également été informé par l'EPRA de la sortie prochaine de deux rapports sur « Les informations à l'âge numérique : le rôle des régulateurs » et « Education aux médias : Accent sur le rôle des régulateurs » qui seront communiqués, de deux sessions de haut niveau à l'IGF 2017 à venir, et de l'initiative de l'UE de créer un groupe d'experts de haut niveau pour conseiller sur des initiatives politiques permettant de contrer la désinformation diffusée en ligne. Les délégués ont en outre recommandé de diffuser le rapport sur les réseaux pertinents et d'assurer un suivi grâce aux travaux des deux comités d'experts établis sous la direction du CDMSI durant le prochain biennium ;

- a pris note d'informations sur la Conférence Médias et Migration 2017 (Hambourg, 23-25/11/2017), organisée par le Réseau Radio réfugiés avec le soutien du CMFE (*Community Media Forum Europe*) et du Conseil de l'Europe. Cet événement, qui a réuni environ 280 participants de la société civile, de diverses institutions et de médias, s'est concentré sur le rôle des médias pour faciliter ou empêcher la participation et l'autonomisation de tous les membres de la société. Les conclusions d'une étude exploratoire du Conseil de l'Europe sur le rôle des médias communautaires pour la promotion de la liberté d'expression et la participation des réfugiés et des migrants ont été présentées et discutées. L'étude sera finalisée et rendue publique début 2018 ;

- a pris note des informations communiquées par le Secrétariat sur l'extension de la Convention 108, sur l'état de ses travaux de modernisation et sur les travaux en cours du Comité de la Convention concernant l'utilisation de données personnelles par la police et les données concernant la santé ; a également pris note du fait que le thème de la protection des données est davantage prioritaire maintenant sur l'ordre du jour de l'ICANN;

- a pris note des informations communiquées sur la préparation en cours du deuxième chapitre sur la liberté d'expression du cinquième Rapport annuel du Secrétaire Général sur la situation des droits de l'homme, de la démocratie et de l'État de droit dans les États membres du Conseil de l'Europe. Le rapport, qui couvre 2017, s'appuiera sur le rapport 2017 « Populisme – Le système de contre-pouvoirs est-il suffisamment puissant en Europe ? ». Son thème général portera sur le rôle des institutions et les menaces qui pèsent sur elles, l'accent portant dans tous les chapitres spécifiquement sur la corruption. Le rapport sortira au printemps 2018 ;
- a décidé d'inviter le TC-INF, Mme. l'Ambassadeur Corina Călugăru, pour un échange de vues à sa prochaine réunion plénière, en juin 2018 ;
- a pris note de l'avancée de ses commentaires préparés et finalisés par procédure écrite sur la Recommandation 2111(2017) de l'APCE sur « L'influence politique sur les médias et les journalistes indépendants » ; il a également pris note de la réponse du CM aux Recommandations suivantes de l'APCE : Recommandation 2097 (2017) – « Attaques contre les journalistes et la liberté des médias en Europe » ; Recommandation 2098 (2017) – « Mettre fin à la cyber discrimination et aux propos haineux en ligne » ; Recommandation 2102(2017) « La convergence technologique, l'intelligence artificielle et les droits de l'homme », et à la Recommandation 398 (2017) du CPLRE – « Le libre accès aux données = amélioration des services publics » ; a également pris note de l'adoption de la Recommandation du Comité des Ministres aux États membres sur les méga données au service de la culture, du savoir et de la démocratie par le Comité des Ministres ; a aussi pris note du Forum mondial de la Démocratie (8-10 novembre 2017) et décidé d'inviter le secrétariat de la Commission de la culture, de la science, de l'éducation et des médias de l'APCE à la plénière de juin 2018 du CDMSI ;
- a pris note de la procédure et des candidats pour l'élection du futur Commissaire aux droits de l'homme qui aura lieu durant la Partie de session de l'Assemblée parlementaire de janvier 2018 ;
- a pris note des informations communiquées par un représentant de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe concernant une visite en Estonie, un rapport étant prévu pour janvier 2018 ; des avancées du CODEXTER concernant un projet de recommandation sur les terroristes agissant seuls, communiqué par Maja Raković (Serbie) qui a suivi les travaux ; des travaux du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) ; a tenu un échange de vues avec des représentants de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et avec la Chef de la Division sur le droit des enfants ; a décidé de charger Emir Povelkić (Bosnie-Herzégovine) d'assurer la liaison avec le CDDH et avec T-CY ; enfin, a pris note des développements concernant la Plateforme pour la promotion de

la protection du journalisme et de la sécurité des journalistes ;

- a pris note des informations communiquées par des membres du CDMSI sur leur participation à des activités, des réunions et des manifestations concernant des questions relatives aux médias et à l'Internet, en particulier sur la conférence de Vienne, co-organisée par la Présidence de l'OSCE (Autriche) et la Présidence tchèque du CM sur « Les rôles et responsabilités des intermédiaires de l'Internet » (13 octobre 2017), à laquelle le Secrétariat a participé très activement ;

- a pris note des informations communiquées par le délégué estonien sur les activités menées dans le cadre de la présidence sortante du Conseil de l'EU ainsi que des informations communiquées par le délégué bulgare sur les priorités pour la prochaine présidence de l'UE ;

- a pris note des dates pour les réunions de la plénière et du Bureau en 2018 :

13e réunion du Bureau du CDMSI, jeudi 12 + vendredi 13 avril 2018

14e réunion plénière du CDMSI, mardi 19 à vendredi 22 juin 2018

14e réunion du Bureau du CDMSI, mardi 16 + mercredi 17 octobre 2018

15e réunion plénière du CDMSI, mardi 27 à vendredi 30 novembre 2018

- a adopté son compte-rendu abrégé.

ANNEXE I

Ordre du jour de la réunion

1. Ouverture de la réunion

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Activités normatives

3.1 Comité d'experts sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété (MSI-MED)

3.2 Comité d'experts sur les intermédiaires internet (MSI-NET)

4. Activités de coopération

5. Mise en œuvre des normes adoptées par le Conseil de l'Europe et bonnes pratiques

5.1 Initiatives dans les États membres

5.2 Gouvernance de l'internet

6. Travaux exploratoires et autres travaux

7. Convention européenne sur la télévision transfrontière

8. Protection des données

9. Travaux d'autres institutions et organes du Conseil de l'Europe

9.1 Initiatives du Secrétaire Général

9.2 Comité des Ministres

9.3 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

9.4 Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe

9.5 Commissaire aux droits de l'homme

9.6 Conférence des ONG internationales du Conseil de l'Europe

9.7 Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER)

9.8 Comité directeur sur les droits de l'homme (CDDH)

9.9 Comité ad hoc sur les droits de l'enfant (CAHENF)

9.10 Comité directeur pour la culture, le patrimoine et le paysage (CDCPP)

9.11 Forum mondial pour la démocratie

9.12 Observatoire européen de l'audio-visuel

9.13 Participation de membres du CDMSI à des réunions et manifestations

10. Autres organisations

11. Programme et méthodes de travail du CDMSI

11.1 Réflexion sur une future conférence des ministres responsables pour les médias et la société de l'information

11.2 Information sur les futurs mandats du CDMSI et de ses nouveaux comités d'experts

12. Elections

13. Points divers

14. Rapport abrégé

Annexe II**MSI-MED (2016)09rev6****Projet de Recommandation CM/REC(2017x)xx du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la transparence de leur propriété****Sixième projet révisé au 7 décembre 2017****Préambule**

1. La liberté et le pluralisme des médias sont des corollaires indispensables du droit à la liberté d'expression tel qu'il est garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n°5, ci-après « la Convention »). Ils sont essentiels au fonctionnement d'une société démocratique car ils contribuent à assurer la disponibilité et l'accessibilité d'informations et d'idées diverses qui vont alimenter les échanges des citoyens et leur permettre de forger et d'exprimer leurs opinions personnelles. En outre, la transparence de la propriété des médias peut aider à rendre le pluralisme des médias effectif en pratique en permettant au public et aux autorités de régulation une connaissance des structures de la propriété des médias, qui peuvent avoir des incidences sur leurs politiques éditoriales.

2. Par de nombreux instruments, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déjà souligné l'importance du pluralisme des médias et de la transparence de leur propriété pour protéger le débat public des sociétés démocratiques. Le cadre existant doit être développé davantage pour aborder les changements technologiques, financiers et réglementaires en cours ainsi que tous les autres changements dans le secteur des médias en Europe.

3. Les médias jouent un rôle essentiel dans une société démocratique en tant qu'instances publiques de contrôle, en diffusant à grande échelle des informations, des idées, des analyses et des opinions et en offrant un cadre propice au débat public. Dans un écosystème multimédia en évolution, ce rôle continue d'être rempli par les médias traditionnels mais aussi, et de plus en plus, par d'autres médias et par des acteurs non médiatiques qui vont d'entreprises multinationales à des organisations non gouvernementales et à des particuliers. Tous ces acteurs doivent pouvoir rendre des comptes à la population d'une manière qui corresponde aux rôles qu'ils assurent dans la libre circulation des informations et des idées. Des mécanismes d'autorégulation efficaces peuvent renforcer à la fois cette responsabilité devant les citoyens et leur confiance.

4. Les différents types de médias ainsi que la nature et le format multiples des contenus éditoriaux et des programmations contribuent à la diversité du paysage médiatique. Si les contenus axés sur l'information et l'actualité sont les plus à même de favoriser l'existence d'une société éclairée, d'autres types de contenus ont aussi une très grande importance. On peut ainsi citer les contenus culturels et éducatifs ou de divertissement, mais aussi ceux qui s'adressent à des segments bien particuliers de la société, comme les contenus de portée locale et des contenus destinés à des groupes vulnérables tels les minorités ou les personnes handicapées.

5. Dans le paysage multimédia actuel, les médias en ligne et autres plateformes internet permettent d'accéder à un éventail de plus en plus large d'informations provenant de sources diverses. Ils transforment ainsi la façon dont les contenus médiatiques sont mis à la disposition du grand public et

utilisés, ce qui permet à un nombre croissant de personnes d'interagir, de communiquer et de participer au débat public.

6. Cette évolution actuelle suscite aussi des préoccupations concernant le pluralisme des médias. Les intermédiaires de l'internet ont de plus en plus de contrôle sur le flux, la disponibilité, la facilité de recherche et l'accessibilité des informations et d'autres contenus en ligne. Cela peut influencer sur la diversité des sources médiatiques auxquelles les citoyens sont exposés et les conduire à choisir ou à recevoir des informations qui confirment leurs positions et opinions, lesquelles se trouvent confortées par leurs échanges avec d'autres personnes qui pensent comme eux (ce phénomène étant parfois désigné sous les termes « bulles de filtres » et « chambres d'écho »). Cette exposition sélective aux contenus médiatiques et la restriction qui en résulte dans leur utilisation peut entraîner une fragmentation et une polarisation accrue de la société. Une telle sélection et présentation personnalisée des contenus des médias est particulièrement inquiétante si les utilisateurs ne sont pas conscients de ces mécanismes ou ne les comprennent pas.

7. Les activités des intermédiaires diffèrent de celles des médias traditionnels en ce qui concerne la diffusion d'informations. Cependant, le large éventail d'informations qu'ils distribuent, l'ampleur de leur audience et leur potentiel en matière de publicité fortement ciblée ont contribué à un transfert des recettes de la publicité et du marketing vers internet. Ces tendances menacent les modèles économiques traditionnels des médias et concourent au renforcement du phénomène de fusion et de convergence des médias. Un ou plusieurs groupes de médias ou leurs propriétaires peuvent alors acquérir un pouvoir d'influence considérable leur permettant, individuellement ou collectivement, de fixer les priorités du débat public et d'influer de manière significative sur la formation de l'opinion publique en reproduisant un même contenu sur toutes les plates-formes sur lesquelles ils sont présents. Ces tendances peuvent aussi entraîner une réduction des coûts, des pertes d'emplois dans le milieu du journalisme traditionnel et les secteurs des médias établis, ainsi que le risque d'une dépendance financière des journalistes et des médias, qui pourraient se traduire au bout du compte par une réduction de la diversité, de la crédibilité et de la qualité de l'information et des contenus et un appauvrissement du débat public.

8. Il convient de réévaluer les conceptions existantes du pluralisme des médias pour relever les défis en matière de liberté d'expression qui découlent de la façon dont les utilisateurs, les entreprises et d'autres acteurs ont adapté leur comportement aux évolutions susmentionnées. À cet égard, il est nécessaire de recueillir davantage de données comparatives sur l'utilisation des médias en ligne par les particuliers afin de dresser un tableau complet de l'impact des intermédiaires de l'internet sur le pluralisme des médias. Par ailleurs, il est impératif que ces changements se traduisent de manière satisfaisante dans la réglementation des médias pour préserver ou rétablir l'intégrité du processus démocratique et prévenir la partialité, la désinformation ou la suppression d'informations. De nouvelles réponses politiques et solutions stratégiques doivent être adoptées pour assurer la pérennité d'un journalisme indépendant de qualité et renforcer l'accès des citoyens à des contenus divers dans tous les types et formats de médias. Il est aussi nécessaire d'aborder les préoccupations croissantes nées des pressions exercées sur les médias par les intérêts politiques et économiques, de façon indépendante ou concertée, pour influencer l'opinion publique ou interférer d'autres manières sur l'indépendance des médias. L'objectif final et primordial des politiques nationales en faveur du pluralisme des médias doit être la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression.

9. Les médias de service public et les médias associatifs à but non lucratif indépendants et viables peuvent faire contrepoids à la concentration accrue des médias. En raison de leur mission et de leur organisation, les médias de service public sont particulièrement bien placés pour répondre aux besoins et aux intérêts de tous les segments de la société en matière d'information, comme les médias associatifs le font pour leurs membres et usagers. Il est capital que la mission des médias de service public comprenne la responsabilité de refléter le pluralisme politique et de favoriser la

sensibilisation à des opinions diverses, notamment en donnant à différents groupes de la société – notamment aux minorités culturelles, linguistiques, ethniques, religieuses, sexuelles ou autres – la possibilité de recevoir ou de communiquer des informations, de s’exprimer et d’échanger des idées.

10. Étant donné la diversité croissante des médias et des contenus, il est très important que les individus développent les capacités et les compétences cognitives, techniques et sociales qui leur permettent d’accéder efficacement et d’analyser avec un esprit critique les contenus médiatiques, de prendre des décisions éclairées quant aux médias qu’ils utilisent et comment ils les utilisent, de comprendre les implications éthiques des médias et des nouvelles technologies et de communiquer efficacement, notamment en créant des contenus. De plus, l’éducation aux médias contribue au pluralisme et à la diversité des médias en comblant le fossé numérique, en facilitant une prise de décision éclairée, s’agissant notamment des questions publiques et politiques et des contenus commerciaux, et en permettant d’identifier et de contrer les contenus illégaux, préjudiciables, erronés ou trompeurs qui circulent en ligne.

11. L’adoption et la mise en œuvre effective d’une réglementation sur la propriété des médias peuvent jouer un rôle important pour le pluralisme des médias. Une telle réglementation peut renforcer la transparence de la propriété des médias. Elle peut notamment traiter les problèmes de la propriété croisée, directe ou indirecte, ainsi que du contrôle effectif des médias et de l’influence sur ces derniers. Elle devrait aussi contribuer à assurer une séparation effective et visible entre l’exercice d’une autorité ou d’une influence politique et le contrôle de médias ou la prise de décisions concernant leur contenu. La transparence en matière de propriété, d’organisation et de financement des médias contribue à renforcer leur responsabilité.

12. Dans ce contexte, la présente recommandation réaffirme l’importance des normes existantes du Conseil de l’Europe concernant différents aspects du pluralisme des médias et de la transparence de leur propriété, ainsi que la nécessité de les mettre pleinement en œuvre dans les sociétés démocratiques. Elle s’inscrit dans le prolongement de ces normes qu’elle adapte, complète et renforce au besoin, afin qu’elles restent pertinentes dans l’écosystème multimédia actuel.

En vertu de l’article 15.b du Statut du Conseil de l’Europe (STE n° 1), le Comité des Ministres recommande aux gouvernements des États membres :

i. de mettre pleinement en œuvre les lignes directrices énoncées dans la présente recommandation ;

ii. de rester vigilants face aux menaces qui pèsent sur la liberté et le pluralisme des médias et notamment au manque de transparence de leur propriété, ainsi que d’évaluer ces menaces et de lutter contre elles en assurant un suivi régulier de la situation en matière de pluralisme sur leur marché des médias et en adoptant en réponse des réglementations et mesures appropriées, y compris en veillant systématiquement à mettre l’accent sur ces questions dans le cadre du processus continu d’examen de leurs législations et pratiques nationales ;

iii. en mettant en œuvre les lignes directrices, de tenir compte de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l’homme et des recommandations et des déclarations antérieures du Comité des Ministres citées en annexe à la présente recommandation ;

iv. de promouvoir les objectifs de la présente recommandation aux niveaux national et international, ainsi que de nouer le dialogue et de coopérer avec toutes les parties intéressées pour réaliser ces objectifs ;

v. de réexaminer périodiquement les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation en vue d’améliorer leur efficacité.

Lignes directrices

Aux fins de la présente recommandation, on entend par « médias » la presse écrite, les médias audiovisuels et les médias en ligne. Conformément à la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias, la définition des médias en ligne englobent un large éventail d'acteurs qui participent à la production et à la diffusion de contenus médiatiques en ligne et de tous les autres intermédiaires et services auxiliaires qui, grâce au contrôle qu'ils exercent sur la diffusion des contenus médiatiques en ligne ou des jugements de type éditorial qu'ils émettent au sujet des contenus qu'ils diffusent ou vers lesquels ils renvoient, ont une influence sur les marchés des médias et le pluralisme des médias. Cette notion élargie des médias nécessite une approche graduée et différenciée concernant l'application des normes médiatiques par les acteurs individuels, qui devrait être soumise à des types et des niveaux de protection et de responsabilité adaptés, compte tenu de leurs fonctions spécifiques dans le processus médiatique, des caractéristiques et des besoins sur les marchés des médias qui relèvent de la compétence des États, dans le respect des normes pertinentes du Conseil de l'Europe.

1. Environnement favorable à la liberté d'expression et à la liberté des médias

1.1. Les principes de la liberté d'expression et de la liberté des médias, tels que consacrés par la Convention, s'appliquent et doivent être respectés, y compris dans l'écosystème multimédia actuel, dans lequel un ensemble de nouveaux acteurs médiatiques occupent désormais une place de premier plan. Ces principes doivent continuer de se développer de manière à prendre pleinement en compte la nature de ce secteur qui évolue rapidement.

1.2. Les États ont l'obligation positive de promouvoir un environnement propice à la liberté d'expression hors ligne et en ligne, dans lequel chacun puisse exercer son droit à la liberté d'expression et prendre part au débat public de manière effective, que ses opinions soient accueillies favorablement ou non par l'État ou par autrui. Cet environnement englobe les droits au respect de la vie privée et à la protection des données et le droit d'accès aux informations relatives aux questions d'intérêt public détenues par des organismes publics, qui sont nécessaires à l'exercice du droit à la liberté d'expression. Les États devraient veiller à ce que les médias soient libres et pluralistes car ils apportent une contribution précieuse à l'établissement d'un débat public solide dans lequel la diversité de la société peut s'exprimer et être explorée et protégée.

1.3. Les cadres législatifs et politiques nationaux devraient préserver l'indépendance éditoriale et l'autonomie opérationnelle de l'ensemble des médias afin qu'ils puissent s'acquitter de leurs tâches essentielles dans une société démocratique. Ces cadres devraient être conçus et mis en œuvre de manière à empêcher l'État ou tout groupe puissant, notamment politique, économique ou religieux, d'imposer sa domination et d'exercer des pressions sur les médias.

1.4. Les médias devraient en toutes circonstances être libres et disposer des ressources nécessaires pour remplir leur mission consistant à offrir une couverture précise et fiable des questions d'intérêt public, en particulier pour ce qui est des processus et des activités démocratiques essentiels comme les élections, les référendums et les consultations publiques sur des questions d'intérêt général. Des garanties suffisantes, y compris de nature législative si nécessaire, devraient aussi être mises en place pour empêcher toute atteinte à l'indépendance éditoriale des médias, en particulier pour ce qui est de la couverture de conflits, de crises, d'affaires de corruption et d'autres situations sensibles où un journalisme et des reportages de qualité sont des outils essentiels de lutte contre la propagande et la désinformation.

1.5. Dans un environnement favorable à la liberté d'expression, les autorités de régulation des médias et les autres instances responsables de la réglementation ou de la surveillance d'autres fournisseurs de services (de médias) ou du pluralisme des médias, ou assurant l'une des fonctions énoncées dans la présente recommandation, doivent pouvoir s'acquitter de leur tâche d'une façon efficace, transparente et engageant leur responsabilité. Pour ce faire, il est indispensable qu'elles jouissent elles-mêmes d'une indépendance qui soit garantie par la loi et confirmée par la pratique.

1.6. Il convient de garantir l'indépendance des autorités et des instances visées au paragraphe précédent en veillant à ce qu'elles appliquent des procédures ouvertes et transparentes en matière de nomination et de révocation, qu'elles disposent de ressources financières et humaines suffisantes et affectent leur budget de façon autonome, qu'elles fonctionnent selon des procédures et des modes de prise de décision transparents, qu'elles soient ouvertes à la communication avec le public, qu'elles aient le pouvoir de prendre des décisions autonomes et proportionnelles, et de les appliquer de manière effective et que leurs décisions soient susceptibles de recours.

1.7. Les États devraient garantir la transparence de la propriété, de l'organisation et du financement des médias et encourager l'éducation aux médias afin de donner à la population les éléments d'informations et l'esprit critique dont elle a besoin pour accéder à des informations diverses et participer pleinement à l'écosystème multimédia actuel.

2. Pluralisme des médias et diversité des contenus médiatiques

Exigences générales en matière de pluralisme

2.1. En tant que garants en dernier ressort du pluralisme, les États ont l'obligation positive de mettre en place à cet effet un cadre législatif et politique adapté, ce qui implique qu'ils adoptent des mesures adéquates pour assurer une diversité suffisante des types de médias, en tenant compte des différences d'objectifs, de fonctions et de couverture géographique. La complémentarité des différents types de médias renforce le pluralisme externe et peut contribuer à créer et à pérenniser la diversité des contenus médiatiques.

2.2. Les États sont invités à faire en sorte qu'un suivi et une évaluation indépendants de l'état du pluralisme des médias relevant de leur juridiction soient réalisés régulièrement selon un ensemble de critères objectifs et transparents afin de voir les risques pesant sur la diversité de la propriété des sources et des organes médiatiques, sur la variété des types de médias, des points de vue représentés par les groupes politiques, idéologiques, culturels et sociaux et des intérêts et positions concernant les collectivités locales et régionales. Les États devraient de plus veiller à ce que les organismes qui mettent en œuvre les opérations de suivi et d'évaluation indépendants disposent d'un accès satisfaisant à toutes les données pertinentes et de ressources suffisantes pour mener à bien leur mission. Il leur est en outre instamment demandé d'élaborer et d'appliquer des réponses politiques et réglementaires appropriées pour faire face à tout risque qui serait mis en évidence.

Exigences particulières en matière de pluralisme

Diversité des contenus

2.3. Les États sont encouragés à adopter des mesures politiques et réglementaires pour promouvoir la disponibilité, la facilité de recherche et l'accessibilité de l'éventail le plus large possible de contenus médiatiques ainsi que la représentation de toute la diversité de la société dans les médias, notamment en soutenant les initiatives de ces derniers dans ce sens. En ce qui concerne les médias audiovisuels, ces mesures pourraient inclure des règles d'obligation de diffusion, des règles relatives à l'importance accordée à des contenus d'intérêt général dans les guides de programmes électroniques et des règles d'accessibilité pour les personnes handicapées.

2.4. Étant donné que les contenus médiatiques sont non seulement diffusés, mais aussi de plus en plus souvent gérés, modifiés, organisés et/ou créés par des intermédiaires de l'internet, les États devraient reconnaître la diversité des rôles de ces derniers dans la production et la diffusion de contenus, ainsi que leur impact variable sur le pluralisme des médias. Toute réglementation régissant ces activités devrait être adaptée et proportionnée, pleinement conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention et respectueuse de l'approche graduelle et différenciée prévue par la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias. Tous les mécanismes d'autorégulation établis dans ce domaine devraient fonctionner de manière indépendante et transparente, être ouverts à une participation significative de tous les acteurs concernés, rendre compte à la population et respecter des normes éthiques pleinement adaptées à l'écosystème multimédia.

2.5. Les États devraient encourager le lancement d'initiatives ouvertes, indépendantes, transparentes et participatives par les médias sociaux, les acteurs des médias, la société civile, les milieux universitaires et d'autres acteurs concernés, visant à améliorer l'exposition effective des utilisateurs à la diversité la plus large possible de contenus médiatiques en ligne.

La visibilité, la facilité de recherche, l'accessibilité et la promotion des contenus médiatiques en ligne sont de plus en plus influencées par des processus automatisés, utilisés seuls ou associés à des décisions humaines. Les États devraient encourager les médias sociaux, les médias, les moteurs de recherche et de recommandation et d'autres intermédiaires utilisant des algorithmes, ainsi que les acteurs des médias, les autorités de régulation, la société civile, les milieux universitaires et d'autres acteurs concernés à lancer des initiatives ouvertes, indépendantes, transparentes et participatives pour :

- améliorer la transparence des processus de diffusion de contenus médiatiques en ligne, y compris des processus automatisés ;
- évaluer l'effet de ces processus sur l'exposition effective des utilisateurs à une grande diversité de contenus médiatiques ;
- chercher à améliorer ces processus de diffusion afin d'élargir l'exposition effective des utilisateurs à la plus grande diversité possible de contenus ;
- fournir des informations claires aux utilisateurs sur la manière de trouver la multiplicité des contenus disponibles, d'y accéder et de l'exploiter au mieux ;
- mettre en œuvre le principe de protection intégrée de la vie privée concernant toutes les techniques de traitement automatique des données et veiller à ce qu'elles soient pleinement conformes à la législation et aux normes pertinentes en matière de respect de la vie privée et de protection des données.

2.6. Les États devraient faire des efforts particuliers, en tirant partie des évolutions technologiques, pour veiller à ce que la plus grande diversité possible de contenus médiatiques, y compris d'intérêt général, soit accessible à tous les groupes de la société, en particulier à ceux qui peuvent avoir des besoins spécifiques, sont défavorisés ou rencontrent des difficultés d'accès aux contenus, comme les minorités, les réfugiés, les enfants, les personnes âgées et les personnes ayant un handicap cognitif ou physique, ce qui signifie que ces contenus devraient être publiés dans différentes langues et dans des formats adaptés et qu'ils devraient être faciles à trouver et à utiliser.

2.7. La diversité des contenus médiatiques ne peut être convenablement mesurée que si le niveau de transparence est élevé en ce qui concerne les contenus éditoriaux et commerciaux : les médias et les autres acteurs devraient respecter les normes de transparence les plus strictes en ce qui concerne la

provenance des contenus qu'ils diffusent et toujours signaler clairement qu'un contenu est fourni par des sources politiques, qu'il comporte un message publicitaire ou relève d'une autre forme de communication commerciale, comme le sponsoring et le placement de produits. Ce principe s'applique également aux formes hybrides de contenus, notamment aux contenus éditoriaux parrainés, à la publicité native, aux publiereportages et à l'info divertissement. Lorsque ces obligations ne sont pas remplies, il devrait y avoir des dispositions pour que soit appliquées des mesures adaptées par les autorités réglementaires nationales.

Cadres institutionnels du pluralisme des médias

2.8. Les États devraient reconnaître le rôle fondamental des organisations indépendantes de médias de service public pour stimuler le débat public, le pluralisme politique et la sensibilisation à des opinions diverses. En conséquence, ils devraient garantir aux médias de service public les conditions qui leur permettent de continuer à jouer ce rôle dans le paysage multimédia, notamment en leur apportant le soutien nécessaire à l'innovation et à l'élaboration de stratégies numériques et de nouveaux services.

2.9. Les États devraient adopter des mesures appropriées pour protéger l'indépendance éditoriale et l'autonomie opérationnelle des médias de service public en limitant l'influence des autorités. Les conseils de surveillance et de direction des médias de service public doivent bénéficier d'une pleine indépendance et les règles applicables à leur composition et aux procédures de désignation de leurs membres doivent être transparentes et prévoir des contre-pouvoirs suffisants pour garantir cette indépendance.

2.10. Les États devraient aussi assurer aux médias de service public un financement stable, pérenne, transparent et adapté sur une base pluriannuelle afin de garantir leur indépendance vis-à-vis des pressions gouvernementales, politiques et commerciales et de leur permettre de diffuser un large éventail d'informations pluralistes et de contenus variés. Cela peut aussi contribuer à atténuer tout risque découlant d'une situation de concentration des médias. Il est par ailleurs instamment demandé aux États de régler toute situation de sous-financement systémique des médias de service public qui menacerait ce pluralisme, conformément à leur obligation positive de garantir le pluralisme des médias.

2.11. Les États devraient encourager et soutenir la mise en place et le fonctionnement de médias minoritaires, régionaux, locaux et associatifs à but non lucratif, y compris en instituant des mécanismes financiers pour favoriser leur développement. Ces médias indépendants permettent aux groupes de population et aux individus de s'exprimer sur des sujets qui touchent à leurs besoins et à leurs intérêts ; ils contribuent ce faisant à conférer une visibilité publique à des questions non représentées dans les médias majoritaires et à faciliter la mise en œuvre de processus de dialogue inclusifs et participatifs au sein des communautés et entre elles, ainsi qu'aux niveaux local et régional.

2.12. Les médias qui desservent des communautés au-delà des frontières du pays où ils sont établis peuvent compléter les médias nationaux et aider certains groupes de la société, y compris les immigrés, les réfugiés et les communautés diasporiques, à maintenir des liens avec leur pays, leur culture et leur langue d'origine. Les États ne devraient pas entraver l'accès à ces médias transfrontaliers pour autant que la publication, la transmission, la retransmission ou toute autre forme de diffusion de ces médias relevant de leur juridiction soient conformes au droit international.

Mesures de soutien aux médias et au pluralisme des médias

2.13. Afin de renforcer le pluralisme des médias, les États devraient concevoir, en consultation avec des représentants des médias et d'organisations de la société civile, des stratégies et des mécanismes visant à soutenir les médias d'information professionnels et un journalisme d'investigation indépendant et de qualité, notamment la production d'informations à même de répondre aux divers besoins et intérêts des groupes qui pourraient ne pas être suffisamment

représentés dans les médias. Ils devraient étudier un large éventail de mesures qui devraient être prévues pour les différents types et plateformes de médias, y compris les médias en ligne. En plus d'apporter un soutien non financier, les États sont encouragés à fournir différentes formes de soutien d'ordre financier, telles que la publicité et les subventions. Les États sont aussi encouragés à soutenir des projets en lien avec la formation au journalisme, l'étude des médias, le journalisme d'investigation et des approches novatrices pour le renforcement du pluralisme des médias et de la liberté d'expression.

2.14. Les mesures de soutien devraient être assorties d'objectifs clairement définis et devraient se fonder sur des critères prédéterminés qui soient clairs, précis, équitables, objectifs et transparents. Elles devraient être mises en œuvre tout en respectant pleinement l'autonomie éditoriale et opérationnelle des médias. Ces mesures de soutien pourraient comprendre des mesures positives visant à améliorer en quantité et en qualité la couverture médiatique des questions qui concernent et intéressent des groupes sous-représentés dans les médias.

2.15. Les mesures de soutien devraient être administrées de façon non discriminatoire et transparente par un organe jouissant d'une autonomie fonctionnelle et opérationnelle, comme une autorité indépendante de régulation des médias. Les organes indépendants chargés de l'attribution d'aides directes devraient publier des rapports annuels sur l'utilisation des fonds publics destinés à aider les acteurs des médias.

3. Réglementation de la propriété des médias : propriété, contrôle et concentration

3.1. Dans le cadre de leur obligation de garantir le pluralisme au sein de leur juridiction, les États sont encouragés à développer et mettre en œuvre un cadre de réglementation global qui couvrirait les aspects de contrôle et la propriété des médias, et qui soit adapté à la situation actuelle du secteur des médias. La réglementation pertinente en matière des médias devrait tenir pleinement compte de l'incidence des médias en ligne sur le débat public, notamment en garantissant que les producteurs de contenus médiatiques diffusés par l'intermédiaire de canaux de distribution en ligne et les utilisateurs soient protégés contre d'éventuels comportements anticoncurrentiels de la part de contrôleurs d'accès en ligne qui auraient des répercussions négatives sur le pluralisme des médias.

3.2. Le contrôle et la mise en application de la réglementation pertinente devraient être assurés par un organisme indépendant disposant de ressources financières et humaines stables et suffisantes pour lui permettre de mener à bien ses tâches de manière efficace.

Propriété et contrôle

3.3. La mise en application du droit de la concurrence, notamment du contrôle des fusions applicable aux médias, devrait viser à garantir une concurrence effective et à empêcher des acteurs particuliers d'occuper une position dominante sur le secteur national des médias dans son ensemble ou sur une niche particulière au niveau national ou infranational, dans la mesure où une telle position dominante a des conséquences néfastes sur le pluralisme des médias.

3.4. La réglementation de la propriété des médias peut prévoir des restrictions en matière de propriété croisée et d'intégration verticale et horizontale, y compris en fixant des seuils de propriété, conformément à la Recommandation CM/Rec(2007)2 du Comité des Ministres aux États membres sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias. Ces seuils peuvent se fonder sur un certain nombre de critères tels que les parts sociales, les droits de vote, la diffusion, le chiffre d'affaires, la part d'audience ou le public touché.

3.5. Les États peuvent fixer des critères pour déterminer le contrôle des sociétés de médias en traitant de manière explicite la question du contrôle direct et effectif. Les critères applicables pourraient être le pouvoir détenu du fait de la participation au capital, du poids financier ou des droits de vote au sein d'une ou plusieurs sociétés de médias et la détermination des différents niveaux de pouvoir qui permettent d'exercer un contrôle ou une influence, directe ou indirecte, sur la prise de décisions stratégiques de la société ou des sociétés, y compris en matière de politique éditoriale.

3.6. Dans la mesure où les principales missions démocratiques des médias sont notamment de rendre les autorités comptables de leurs actions et de promouvoir la transparence, la propriété de sociétés de médias par des partis politiques ou des individus prenant part activement à la vie politique, et en particulier par des titulaires de fonctions électives, devrait être soumise à un système de contre-pouvoirs renforcé, tel un système d'autorégulation visant à assurer l'indépendance éditoriale et la transparence de la propriété. L'exercice de prises de décisions éditoriales devrait être incompatible avec l'exercice d'une autorité politique. L'incompatibilité de ces fonctions devrait être reconnue par principe. Les critères d'incompatibilité ainsi qu'une série de mesures appropriées pour gérer les conflits d'intérêts devraient être déterminés clairement.

3.7. Toute restriction imposée aux participations étrangères dans les médias devrait être mise en œuvre de façon non arbitraire et tenir pleinement compte des obligations des États au regard du droit international, et en particulier de l'obligation positive de garantir le pluralisme des médias.

Concentration

3.8. Les États sont encouragés à concevoir et à appliquer des méthodologies adaptées pour évaluer la concentration des médias, eu égard à la fois à l'influence de chaque média et à l'influence cumulée d'une société ou d'un groupe de médias au-delà des frontières sectorielles. Cette évaluation devrait non seulement permettre de mesurer la disponibilité des sources d'information, mais aussi de mettre en évidence l'influence réelle exercée par les différents médias au moyen d'une approche fondée sur l'audience et d'un ensemble de critères appropriés permettant de mesurer l'utilisation des médias considérés et leur incidence sur la formation de l'opinion. Cette approche fondée sur l'audience doit prendre en compte la présence hors ligne et en ligne des médias. L'opération de mesure devrait être réalisée par une autorité indépendante ou une autre instance désignée.

3.9. Les États sont par ailleurs encouragés à mettre en place des procédures destinées à empêcher la fusion ou l'acquisition de sociétés de médias qui pourraient avoir des effets préjudiciables sur le pluralisme de la propriété des médias ou la diversité des contenus médiatiques. Ces procédures devraient prévoir l'obligation, pour les propriétaires de médias, de notifier à l'autorité de régulation indépendante compétente tout projet de fusion ou d'acquisition de médias dès lors qu'il implique le franchissement de seuils de propriété ou de contrôle fixés par la législation.

3.10. L'autorité de régulation indépendante compétente ou autre instance désignée devrait être investie du pouvoir d'évaluer les répercussions attendues sur le pluralisme des médias de tout projet de concentration et de formuler des recommandations ou de prendre des décisions, le cas échéant, pour déterminer s'il faut autoriser la poursuite de la fusion ou de l'acquisition visée, en l'assortissant éventuellement de restrictions ou de conditions, y compris d'engagements de cession. Ses décisions devraient être soumises à un contrôle juridictionnel.

4. Transparence de la propriété, de l'organisation et du financement des médias

4.1. Les États devraient promouvoir un régime de transparence sur la propriété des médias garantissant que des données précises et à jour relatives à la propriété directe ou effective des médias, ainsi qu'à d'autres intérêts qui influencent la prise de décisions stratégiques des médias en question ou leur ligne éditoriale, soient disponibles et accessibles au grand public. Ces informations sont nécessaires pour que les autorités de régulation des médias et d'autres organismes compétents puissent élaborer des réglementations et prendre des décisions en connaissance de cause. Cela permettrait en outre à la population d'analyser et d'évaluer les informations, les idées et les opinions qui sont diffusées par les médias.

4.2. Des critères devraient être définis clairement pour déterminer à quels types de médias s'appliquent les obligations de transparence. Les obligations de divulguer les informations relatives à la propriété des médias pourraient être limitées en fonction de facteurs comme la nature commerciale de la société de médias, l'étendue de son audience, l'exercice d'un contrôle éditorial, la fréquence et la régularité de publication ou de diffusion, etc., ou une combinaison de ces facteurs. Le délai dans lequel les obligations de déclaration doivent être remplies devrait aussi être établi dans la législation.

4.3. Les obligations de transparence devraient être mises en œuvre conformément au droit au respect de la vie privée et au droit à la protection des données et devraient être limitées aux individus directement impliqués dans la propriété d'une société de médias ou dans ses structures de contrôle éditorial. Par ailleurs, en cas de circonstances exceptionnelles à définir par la législation nationale, au cas où la publication d'informations exposerait leur propriétaire à un risque personnel, ou que le propriétaire serait un mineur ou une personne privée de ses capacités pour une autre raison, les États devraient prévoir au cas par cas une exemption partielle ou totale de l'accès à l'information sur le propriétaire. Les États devraient assurer que ces exemptions soient accordées après une évaluation de la nature exceptionnelle des circonstances.

Obligations de transparence

4.4. Les obligations en matière de transparence des médias devraient être spécifiques et inclure l'obligation pour les sociétés de médias exerçant leurs activités sur le territoire de leur juridiction de rendre publiques les informations relatives à leur propriété directement sur leur site web ou par l'intermédiaire d'une autre publication et de soumettre ces informations à une autorité nationale indépendante de régulation des médias ou à une autre instance désignée, chargée de recueillir et de compiler ces données puis de les mettre à la disposition du public. Cet organe devrait disposer de ressources financières et humaines stables et suffisantes pour lui permettre de mener à bien ses tâches de manière efficace.

4.5. Les États devraient adopter et mettre en œuvre des mesures législatives ou d'autres mesures également efficaces pour énoncer de façon claire et précise les obligations de déclaration/transparence incombant aux médias. Ces obligations peuvent inclure les informations suivantes :

- la raison sociale et les coordonnées du média ;
- le/les noms(s) et les coordonnées du/des propriétaire(s) direct(s) détenant des participations permettant d'influencer le fonctionnement et la prise de décisions stratégiques au sein du média ; il est recommandé aux États d'appliquer un seuil de participation de 5 % aux fins des obligations de déclaration ;

- l'identité et les coordonnées des personnes physiques détenant des participations effectives ; la notion de participation effective s'applique aux personnes physiques qui possèdent ou contrôlent en dernier lieu des parts dans un média ou au nom de qui ces parts sont détenues, ce qui leur permet d'exercer un contrôle indirect ou une influence sur le fonctionnement et les décisions stratégiques au sein du média ;
- des informations sur la nature et le périmètre des actions ou des droits de vote détenus par les personnes morales et/ou physiques susmentionnées dans d'autres médias, sociétés en lien avec les médias ou sociétés de publicité, qui pourraient permettre l'exercice d'une influence sur la prise de décisions de ces sociétés, ou concernant les fonctions éventuellement occupées au sein de partis politiques ;
- le/les nom(s) des personnes à qui incombe effectivement la responsabilité éditoriale ;
- les changements dans les modalités de propriété et de contrôle du média.

4.6. L'étendue des obligations de déclaration/transparence des médias inclut les personnes morales et physiques établies dans d'autres juridictions et leurs intérêts pertinents dans d'autres juridictions.

4.7. Un haut niveau de transparence concernant les sources de financement des médias devrait également être assuré pour établir un tableau d'ensemble des diverses sources d'ingérence potentielles dans l'indépendance éditoriale et opérationnelle des médias et permettre un suivi et un contrôle effectifs de ces risques.

À cette fin, les États sont encouragés à adopter et mettre en œuvre des mesures législatives ou d'autres mesures également efficaces qui prévoient la déclaration d'informations sur les sources de financement des médias provenant de mécanismes de financement publics (publicité, subventions et prêts).

En outre, les États sont aussi encouragés à promouvoir la déclaration par les entreprises médiatiques des relations contractuelles avec d'autres médias ou avec des entreprises de publicité et des partis politiques qui peuvent influencer leur indépendance éditoriale.

Bases de données et rapports relatifs à la transparence

4.8. Cette législation devrait aussi prévoir que l'autorité nationale indépendante de régulation des médias ou qu'une autre instance désignée veille à ce que le public puissent accéder effectivement, facilement et rapidement aux données concernant les dispositions relatives à la propriété et au contrôle des médias dans le pays concerné, avec des données ventilées par type de médias (marchés/secteurs) et par échelon territorial, local et/ou régional, selon le cas. Ces données devraient être actualisées régulièrement et mises gratuitement et sans délai à la disposition du public ; leur disponibilité devrait être portée à la connaissance du public. Dans l'idéal, elles devraient être accessibles et facilement consultables, par exemple sous la forme d'une base de données en ligne ; ces données devraient être publiées dans des formats ouverts et sans restriction quant à leur réutilisation.

4.9. Les États devraient encourager l'autorité nationale indépendante de régulation des médias ou une autre instance ou institution désignée (institution universitaire, organisation de la société civile) de publier régulièrement des rapports sur la propriété des médias. Les informations à communiquer dans ces rapports devraient comprendre les éléments suivants :

- une description des dispositions relatives à la propriété et au contrôle des médias, pour les médias relevant de leur compétence (y compris les médias dont les services s'adressent à d'autres pays) ;
- une description des changements intervenus dans les dispositions relatives à la propriété et au contrôle des médias dans le pays concerné au cours de la période de référence ;
- une analyse de l'incidence de ces changements sur le pluralisme des médias dans le pays concerné.

4.10. La publication des rapports sur la propriété des médias devrait être accompagnée d'explications appropriées sur les données et les méthodologies utilisées pour les collecter et les organiser afin d'aider le public à interpréter ces données et à comprendre leur signification.

Coordination des régimes de transparence

4.11. Les États sont encouragés à publier des orientations claires et à jour sur les relations entre les différents dispositifs de réglementation et leurs implications et sur la façon de les mettre en œuvre de façon appropriée et cohérente. Ces orientations pourraient prendre la forme de guides, de manuels ou de lignes directrices faciles à utiliser, par exemple.

4.12. Les États devraient aussi faciliter la coopération et la coordination inter-institutions, y compris l'échange pertinent d'informations sur la propriété des médias détenues par différentes autorités nationales (autorités de régulation des médias, autorités de la concurrence, autorités de protection des données, registre des sociétés et autorités de contrôle financier, par exemple). De la même façon, l'échange d'informations et de bonnes pratiques avec des autorités nationales homologues dans d'autres juridictions devrait être facilité.

4.13. Des informations fiables et à jour concernant la propriété des médias constituent une ressource précieuse pour les citoyens et pour toute une série de parties prenantes, mais il est encore difficile de les recueillir de manière systématique. Les États sont donc encouragés à soutenir les activités de collecte, de mise à jour et de diffusion d'informations relatives aux questions de propriété des médias, comme les activités en la matière menées par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, en particulier la base de données MAVISE, dans la mesure où ces activités contribuent à assurer une meilleure compréhension de la propriété des médias en Europe.

5. Éducation aux médias

5.1. Les États devraient introduire des dispositions juridiques, ou renforcer celles déjà en vigueur, afin de promouvoir l'éducation aux médias dans l'objectif de permettre aux citoyens de consulter, de comprendre, d'analyser avec un œil critique, d'évaluer, d'utiliser et de créer des contenus par l'intermédiaire de toute une série de médias traditionnels et numériques (y compris les médias sociaux). L'éducation aux médias devrait en outre permettre d'acquérir les compétences (technologiques) numériques nécessaires pour avoir accès aux médias numériques et pour les gérer. Elle poursuit un autre objectif important, qui consiste à permettre aux individus de savoir et de comprendre comment leurs données à caractère personnel sont recueillies, conservées et utilisées par les plateformes internet.

5.2. Les États devraient aussi concevoir une politique nationale coordonnée d'éducation aux médias et assurer sa mise en œuvre opérationnelle au moyen de plans d'action (pluri-)annuels ainsi qu'en fournissant des ressources suffisantes pour atteindre ces objectifs. Une stratégie essentielle pourrait consister à soutenir la formation d'un réseau national coordonné d'éducation aux médias intégrant

une grande diversité de partenaires ou à consolider un tel réseau lorsqu'il existe déjà. Il conviendrait d'échanger et de promouvoir de façon active dans le cadre des forums internationaux pertinents les pratiques positives développées au sein des réseaux nationaux.

5.3. Dans l'écosystème multimédia, il est essentiel pour les personnes de tous âges et de tous horizons de posséder une culture des médias. Les mesures encourageant l'éducation aux médias devraient ainsi contribuer à développer l'enseignement de la culture des médias dans les programmes scolaires à tous les niveaux et dans des cycles de formation continue, y compris en offrant une formation appropriée aux enseignants et des ressources suffisantes aux institutions éducatives pour qu'elles élaborent des programmes d'enseignement et des dispositifs d'apprentissage axés sur des projets.

5.4. Les États devraient encourager tous les médias, sans interférer dans leur indépendance éditoriale, à promouvoir l'éducation aux médias au moyen de politiques, de stratégies et d'activités. Les médias de service public et les médias associatifs peuvent jouer un rôle de premier plan dans la promotion de l'éducation aux médias étant donné les objectifs, les missions et les méthodes de travail qui sont les leurs. Les États devraient aussi promouvoir l'éducation aux médias par la mise en œuvre de programmes de soutien pour les médias qui tiennent compte des rôles spécifiques des médias de service public et des médias associatifs.

5.5. Les États devraient veiller à ce que les autorités nationales de régulation indépendantes et/ou d'autres organismes disposent de toute la latitude et des ressources nécessaires pour promouvoir l'éducation aux médias d'une façon qui soit pertinente eu égard à leur mandat, et les encourager dans cette voie.

5.6. Les États sont encouragés à accorder, dans leurs programmes nationaux coordonnés d'éducation aux médias, une place prioritaire aux questions de pluralisme des médias et de transparence de la propriété de ces derniers afin d'aider les citoyens à évaluer de façon éclairée et critique les informations et les idées diffusées par l'intermédiaire des médias. À cette fin, les États sont invités à inclure, dans leurs stratégies visant à garantir la transparence du secteur des médias, des contenus pédagogiques permettant aux individus d'utiliser les informations relatives à la propriété des médias, à leur organisation et à leur financement de manière à mieux comprendre les diverses influences qui s'exercent sur la production, la collecte, l'organisation et la diffusion des contenus médiatiques.

*Annexe à la Recommandation CM/Rec(201X)XX***Instruments de référence***Recommandations et déclarations du Comité des Ministres relatives au pluralisme des médias et à la transparence de leur propriété :*

Recommandation No. R 94/13 sur des mesures visant à promouvoir la transparence des médias

Recommandation No. R 99/1 sur des mesures visant à promouvoir le pluralisme des médias

Recommandation CM/Rec 2007/2 sur le pluralisme des médias et la diversité du contenu des médias

Déclaration sur la protection du rôle des médias dans les démocraties dans le contexte de la concentration des médias

Autres recommandations et déclarations pertinentes

Recommandation Rec(2000)23 concernant l'indépendance et les fonctions des autorités de régulation du secteur de la radiodiffusion

Recommandation CM/Rec(2007)3 sur la mission des médias de service public dans la société de l'information

Déclaration sur le rôle des médias associatifs dans la promotion de la cohésion sociale et du dialogue interculturel

Recommandation CM/Rec 2011/7 sur une nouvelle conception des médias

Recommandation CM/Rec 2012/1 sur la gouvernance des médias de service public

Recommandation CM/Rec 2012/3 sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche

Recommandation CM/Rec 2015/6 sur la libre circulation transfrontière des informations sur internet

Recommandation CM/Rec 2016/1 sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau

Recommandation CM/Rec 2016/4 sur la protection du journalisme et la sécurité des journalistes et autres acteurs des médias

Recommandation CM/Rec 2016/5 sur la liberté d'internet

Annexe III

MSI-NET(2016)05rev7

Projet de recommandation CM/Rec(2017)xxx du Comité des Ministres aux États membres sur les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet

Préambule

1. Conformément à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5, ci-après « la Convention ») tel qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), les États membres du Conseil de l'Europe sont tenus de reconnaître à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis dans la Convention, tant en ligne qu'hors ligne. L'accès à l'internet est un préalable indispensable à l'exercice en ligne des droits et libertés protégés par la Convention dans un environnement numérique.

2. En améliorant la possibilité pour le public de chercher, de recevoir et de communiquer des informations sans ingérence et sans considération de frontière, l'internet joue un rôle particulièrement important pour la liberté d'expression. C'est en outre un élément clé permettant l'exercice d'autres droits protégés par la Convention et ses protocoles, tels que le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à l'éducation, l'accès à la connaissance et à la culture, ainsi que la participation au débat public et politique et à la gouvernance démocratique. Cependant, discours et actions incompatibles avec les valeurs consacrées par la Convention ne sont pas protégés par l'article 10 ou par d'autres dispositions, en vertu de l'article 17 de la Convention.

3. La protection de la vie privée et des données à caractère personnel est l'un des éléments constitutifs de la jouissance et de l'exercice de la plupart des droits et des libertés garantis dans la Convention. Cependant, l'internet a également contribué à une augmentation des risques d'atteinte à la vie privée et de non-respect de la vie privée, et a favorisé la propagation de certaines formes de harcèlement, de haine et d'incitation à la violence fondées en particulier sur le genre, la race et la religion, qui restent insuffisamment signalées et donnent rarement lieu à réparation ou à des poursuites. En outre, l'essor d'internet et les évolutions technologiques connexes sont à l'origine de défis considérables pour le maintien de l'ordre public et de la sécurité nationale, pour la prévention et la répression de la criminalité, ainsi que pour la protection des droits d'autrui, y inclus les droits de propriété intellectuelle. Des campagnes ciblées de désinformation en ligne, conçues spécifiquement pour semer la méfiance et la confusion et pour renforcer les divisions existantes dans la société, peuvent également avoir des effets déstabilisateurs sur les processus démocratiques.

4. Une large diversité d'acteurs, communément appelés « intermédiaires d'internet » et dont le nombre ne cesse de s'étendre, facilite les interactions sur l'internet entre les personnes physiques et entre les personnes physiques et morales en exerçant des fonctions diverses et en proposant des services divers. Certains connectent les utilisateurs à l'internet, assurent le traitement d'informations et de données ou hébergent des services en ligne, y compris pour du contenu généré par les utilisateurs. D'autres agrègent des informations et permettent de faire des recherches ; ils donnent accès à des contenus et des services conçus ou gérés par des tiers, les hébergent et les indexent. Certains facilitent la vente de biens et de services, notamment de services audiovisuels, et rendent possibles d'autres transactions commerciales, y compris les paiements.

5. Les intermédiaires sont susceptibles de remplir plusieurs fonctions en parallèle. Il arrive également qu'ils contrôlent les contenus et les classent au moyen, par exemple, de techniques de traitement automatisé des données et, partant, peuvent exercer certaines formes de contrôle qui influencent

l'accès des utilisateurs aux informations en ligne, à l'instar des médias, ou encore qu'ils assurent d'autres fonctions qui se rapprochent de celles des éditeurs. Les services d'intermédiaires peuvent aussi être fournis par les médias traditionnels, par exemple, lorsque de l'espace pour les contenus générés par les utilisateurs est proposé sur leurs plateformes. Le cadre réglementaire régissant la fonction d'intermédiaire ne porte pas atteinte aux cadres applicables aux autres fonctions proposées par la même entité.

6. L'État de droit est une condition indispensable à la protection et la promotion de l'exercice des droits de l'homme en ligne ainsi qu'à une démocratie pluraliste et participative. Les États membres ont l'obligation de s'abstenir de violer la liberté d'expression et d'autres droits fondamentaux sur l'internet. Ils ont également l'obligation positive de protéger les droits de l'homme dans l'environnement numérique. Cette obligation positive de garantir l'exercice et la jouissance des droits et des libertés comprend, de par les effets horizontaux des droits de l'homme, la protection des individus contre les actes de parties privées, en s'assurant du respect des cadres légaux et réglementaires applicables. Il est par ailleurs indispensable de mettre en place des garanties procédurales et de faciliter l'accès à des recours effectifs à la fois contre les États et contre les intermédiaires au regard des services en question.

7. De multiples effets de réseau et de fusions ont conduit à l'existence d'entités plus grandes et en nombre plus restreint qui dominent le marché au risque de priver de débouchés les petits intermédiaires ou les « start-ups » et qui sont en position d'influencer, voire de contrôler, les principaux modes de communication publique. Le pouvoir de ces intermédiaires en tant que protagonistes de l'expression en ligne impose de clarifier leur rôle et leur impact sur les droits de l'homme, ainsi que leurs devoirs et responsabilités correspondants, y compris le risque d'abus des services et de l'infrastructure des intermédiaires par des criminels.

8. Il est en outre essentiel de soutenir les initiatives visant au développement des compétences en termes de compréhension des médias et de l'information pour l'accès à l'espace numérique et sa gestion. Ces mesures devraient être mises en œuvre par des moyens divers, notamment via l'éducation formelle et non formelle, afin de promouvoir la jouissance effective, dans des conditions d'égalité des droits consacrés par la Convention sans aucune distinction. Eu égard au nombre particulièrement élevé d'enfants et de jeunes utilisateurs d'internet, la protection et la responsabilisation des enfants pour un accès informé et en toute sécurité des enfants et pour un exercice des droits dans l'environnement numérique doit être garanti en permanence. A cet effet, un engagement continu est nécessaire afin de renforcer parmi les filles et garçons, parents et éducateurs les compétences cognitives, techniques, sociales et critiques relatives à la manière de faire face à un environnement comprenant toute sorte d'informations et de messages et rendant accessible un contenu dégradant de nature sexuelle ou violente.

9. Le cadre réglementaire régissant les services assurés directement ou indirectement par les intermédiaires est divers, complexe et en constante évolution. Les États font face au défi complexe que représente la réglementation d'un environnement dans lequel des acteurs privés jouent un rôle essentiel dans la prestation de services qui ont une importante valeur de service public. La nature mondiale des réseaux et services d'internet, la diversité des intermédiaires, le volume des communications d'internet et la vitesse à laquelle elles sont produites et traitées compliquent encore davantage le travail de réglementation. Étant donné que les intermédiaires opèrent dans de nombreux pays, y compris dans un environnement de l'informatique en nuage, leurs activités peuvent aussi relever simultanément de plusieurs lois, parfois en conflit, de différentes juridictions.

10. Les intermédiaires d'internet développent également leurs propres règles, généralement établies sous la forme de conditions de service ou de standards de la communauté, et incluant fréquemment des politiques en matière de restriction des contenus. De plus, les intermédiaires collectent, génèrent, conservent et traitent une quantité considérable d'informations et de données émanant

des utilisateurs et les concernant. Ces activités peuvent porter atteinte à d'autres droits des utilisateurs, notamment leurs droits à la liberté d'expression et au respect de leur vie privée. Les mécanismes effectifs de contrôle et de plainte sont parfois inexistantes ou insuffisamment transparents et efficaces ou encore limités à des procédés automatisés.

11. Conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et au cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations Unies, les intermédiaires devraient, dans toutes leurs actions, respecter les droits de l'homme des utilisateurs et des parties affectées. Cela inclut la responsabilité d'agir dans le respect des lois et des cadres réglementaires applicables. En raison du caractère multifonctionnel des intermédiaires, leurs responsabilités et devoirs correspondants ainsi que leur protection en vertu de la loi doivent être définis en fonction des services spécifiques qu'ils fournissent et des fonctions spécifiques qu'ils exercent.

12. Compte tenu des considérations ci-dessus et dans le but de donner des orientations à tous les acteurs concernés qui sont confrontés à la tâche complexe que représentent la protection et le respect des droits de l'homme dans l'environnement numérique, le Comité des Ministres, agissant en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, recommande aux États membres :

- de mettre en œuvre les lignes directrices figurant dans la présente recommandation, lors de l'élaboration et de l'application de cadres législatifs concernant les intermédiaires d'internet conformément à leurs obligations pertinentes découlant de la Convention, de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108, ci-après dénommée « la Convention 108 »), la Convention sur la cybercriminalité (STE n° 185, « la Convention de Budapest »), la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STCE n° 201, ci-après « la Convention de Lanzarote ») et la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210, « la Convention d'Istanbul »), et de les promouvoir dans les enceintes internationales et régionales qui traitent des rôles et responsabilités des intermédiaires d'internet et de la protection et la promotion des droits humains dans l'environnement numérique ;

- de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les intermédiaires d'internet assurent leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec (2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises ;

- de prendre en compte, pour la mise en œuvre des lignes directrices, les recommandations suivantes du Comité des Ministres : la Recommandation 2016/5 sur la liberté d'internet, la Recommandation 2016/3 sur les droits de l'homme et les entreprises, la Recommandation 2016/1 sur la protection et la promotion du droit à la liberté d'expression et du droit à la vie privée en lien avec la neutralité du réseau, la Recommandation 2015/6 sur la libre circulation transfrontière des informations sur l'internet, la Recommandation 2014/6 sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, la Recommandation 2013/1 sur l'égalité entre les femmes et les hommes et les médias, la Recommandation 2012/3 sur la protection des droits de l'homme dans le contexte des moteurs de recherche, la Recommandation 2012/4 sur la protection des droits de l'homme dans le cadre des services de réseaux sociaux, la Recommandation 2011/7 sur une nouvelle conception des médias, la Recommandation (2010)13 sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel dans le cadre du profilage, la Recommandation 2007/16 sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet, les Lignes directrices sur la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel à l'ère des méga données (2017), et les Lignes directrices pour la coopération entre organes de répression et fournisseurs de services internet contre la cybercriminalité (2008) ;

- mettre en œuvre les Lignes directrices ci-après en s'accordant sur le fait que, s'agissant des responsabilités des fournisseurs de services internet qui ont évolué au cours des dix dernières années, elles se fondent et renforcent les Lignes directrices visant à aider les fournisseurs de services internet, élaborées en 2008 par le Conseil de l'Europe en coopération avec l'Association européenne des fournisseurs de services internet ;
- de dialoguer régulièrement, de manière inclusive et transparente, avec tous les acteurs concernés, y compris du secteur privé, des médias de service public, de la société civile, des établissements scolaires et des milieux universitaires, en vue de partager et d'examiner des informations et de promouvoir l'utilisation responsable des dernières évolutions technologiques liées aux intermédiaires d'internet qui ont des répercussions sur l'exercice et la jouissance des droits de l'homme, ainsi que leurs aspects juridiques et politiques ;
- d'encourager et de promouvoir la mise en œuvre de programmes d'éducation aux médias et à l'information, efficaces et différenciés en fonction de l'âge et du genre, afin de permettre à tous les adultes, jeunes et enfants de bénéficier des avantages de l'environnement des communications en ligne et de réduire les risques qui y sont associés, en coopération avec les parties prenantes concernées du secteur privé, de la société civile, de l'éducation et des milieux universitaires et techniques ;
- de réexaminer périodiquement les mesures prises pour mettre en œuvre la recommandation en vue d'améliorer leur efficacité.

Lignes directrices concernant les rôles et les responsabilités des intermédiaires d'internet

I – Obligations des États eu égard à la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'environnement numérique

1.1 Légalité

- 1.1.1. Toute requête, demande ou autre action des autorités publiques adressée à des intermédiaires d'internet qui constitue une ingérence dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être prévue par la loi, être exercé dans les limites légalement fixées et constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. Les États ne devraient pas exercer de pression sur des intermédiaires par des moyens non-légaux.
- 1.1.2. Indépendamment de leur objectif et de leur champ d'application, étendus ou non aux activités commerciales et non commerciales, les lois, règlements et politiques applicables aux intermédiaires d'internet doivent garantir la protection effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés par la Convention, et maintenir des garanties suffisantes contre une application arbitraire en pratique.
- 1.1.3. Les États ont l'obligation fondamentale de garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'environnement numérique. Tous les cadres réglementaires, y compris les modes d'autoréglementation ou de corégulation, doivent prévoir des mécanismes de surveillance efficaces pour être conformes à cette obligation et doivent être assortis de possibilités de recours satisfaisantes.
- 1.1.4. La procédure aboutissant à des dispositions législatives ou réglementaires applicables aux intermédiaires d'internet devrait être transparente et inclusive. Les États devraient consulter régulièrement toutes les parties prenantes concernées pour s'assurer qu'un équilibre approprié est garanti entre l'intérêt général, les intérêts des utilisateurs et des parties concernées, ainsi que l'intérêt de l'intermédiaire. Avant l'adoption d'une loi ou d'un texte réglementaire, les États devraient réaliser des études d'impact du point de vue des droits de l'homme pour en évaluer les effets négatifs potentiels sur les droits de l'homme afin de les prévenir et de les réduire.
- 1.1.5. Les États doivent veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les politiques relatives aux intermédiaires d'internet soient interprétées, appliquées et mises en œuvre sans aucune distinction, y compris sans forme de discrimination multiple ou croisée. L'interdiction des discriminations pourra amener dans certains cas les intermédiaires à devoir prendre des dispositions spéciales afin de répondre à des besoins spécifiques ou de corriger des inégalités existantes. Dans l'élaboration, l'interprétation et l'application du cadre législatif, les États devraient en outre prendre en compte les différences notables de taille, de nature, de fonction et de structure organisationnelle des intermédiaires afin d'empêcher de potentielles conséquences discriminatoires.
- 1.1.6. Les États devraient veiller à ce que les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les politiques relatives aux intermédiaires d'internet soient effectivement applicables et exécutables, et qu'elles ne restreignent pas indûment le fonctionnement et la circulation des communications transfrontières.

1.2. Sécurité juridique et transparence

- 1.2.1. Toute législation applicable aux intermédiaires d'internet et à leurs relations avec les États et les utilisateurs doit être accessible et prévisible. Toutes les lois devraient être claires et suffisamment précises pour permettre aux intermédiaires, aux utilisateurs et aux parties concernées de régler leur conduite en conséquence. La législation devrait créer un environnement en ligne sûr, qui soit propice aux communications privées et au débat public et devrait être conforme aux normes internationales pertinentes.
- 1.2.2. Toute législation doit encadrer clairement les pouvoirs accordés aux autorités publiques à l'égard des intermédiaires d'internet, en particulier lorsqu'ils sont exercés par les forces de l'ordre. La loi doit préciser la portée du pouvoir discrétionnaire pour éviter toute application arbitraire.
- 1.2.3. Les États devraient rendre publiquement disponibles et de manière régulière des informations complètes sur le nombre, la nature et la base juridique des restrictions des contenus ou des divulgations de données permettant d'identifier des personnes qu'ils ont appliquées dans des périodes données par le moyen de demandes adressées à des intermédiaires, notamment celles fondées sur des traités internationaux d'entraide judiciaire et sur des mesures prises à la suite de ces demandes. Par souci de transparence, les États devraient demander aux intermédiaires de divulguer des données claires (simples et lisibles par un ordinateur), dans un format accessible et utiles sur les ingérences dans l'exercice des droits et libertés dans l'environnement numérique, que ces ingérences soient la conséquence d'ordonnances judiciaires ou administratives, de demandes de plaignants ou de l'application de leurs propres politiques de contrôle des contenus.
- 1.2.4. En vue d'éviter l'insécurité juridique et les conflits de lois, les États devraient s'engager à coopérer entre eux et avec tous les acteurs concernés dans les situations où des lois différentes s'appliquent ; ils devraient soutenir le développement d'approches et de principes d'attribution de compétences communs, notamment par le biais de structures non étatiques appropriées.

1.3. Protection de la liberté d'expression

- 1.3.1. Toute requête, demande ou autre action des autorités publiques adressée à des intermédiaires d'internet pour restreindre un accès (y compris le blocage ou la suppression de contenus), ou toute autre mesure qui pourrait entraîner une limitation de l'exercice de la liberté d'expression, doit être prévue par la loi, poursuivre l'un des buts légitimes énoncés à l'article 10 de la Convention, être nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but poursuivi. Les autorités doivent évaluer soigneusement les répercussions potentielles, y compris non intentionnelles, de toute restriction avant d'y avoir recours et après les avoir appliquées, tout en cherchant à appliquer la mesure la moins restrictive pour atteindre l'objectif visé.
- 1.3.2. Pour exiger d'un intermédiaire la restriction de l'accès à des contenus illégaux, les autorités nationales doivent chercher à obtenir une ordonnance d'une autorité judiciaire ou d'une autre instance étatique indépendante, dont les décisions font l'objet d'un contrôle juridictionnel pour exiger des intermédiaires d'internet qu'ils limitent l'accès à des contenus. Cela ne s'applique pas aux cas concernant des contenus illégaux quel que soit le contexte, comme le matériel portant sur des abus sexuel d'enfants, ou dans les cas où les mesures expéditives s'imposent, conformément aux conditions prescrites à l'article 10 de la Convention.

- 1.3.3. Les autorités publiques devraient veiller à ce que les intermédiaires d'internet, lorsqu'ils restreignent l'accès à des contenus de tiers sur ordre d'un État, offrent des mécanismes de recours appropriés et respectent les garanties procédurales. Lorsque les intermédiaires suppriment un contenu sur le fondement de leurs propres conditions de service, les autorités publiques ne devraient pas considérer que cela constitue une forme de contrôle qui les rendrait responsables du contenu d'un tiers auquel ils ont donné accès.
- 1.3.4 Les autorités nationales devraient envisager d'adopter une législation appropriée pour prévenir les contentieux stratégiques contre la participation du public ou les litiges abusifs et vexatoires utilisés dans le but de restreindre le droit à la liberté d'expression des utilisateurs, des fournisseurs de contenus et des intermédiaires.
- 1.3.5 Les autorités nationales ne devraient pas imposer aux intermédiaires, directement ou indirectement, une obligation générale de surveiller, par un moyen automatisé ou non, les contenus auxquels ils donnent accès, ou qu'ils transmettent ou stockent. Lorsqu'une demande quelconque est adressée aux intermédiaires d'internet ou quand est encouragée, l'adoption par lesdits intermédiaires de modes de corégulation, les autorités nationales, seules ou avec d'autres États ou des organisations internationales, devraient éviter toute action susceptible d'entraîner une surveillance générale des contenus. Tous les modes d'autorégulation doivent être conformes aux principes de l'état de droit et de la transparence.
- 1.3.6 Les autorités nationales devraient veiller à ce que les sanctions qu'elles imposent aux intermédiaires pour non-respect des cadres réglementaires soient proportionnées, car des sanctions disproportionnées pourraient entraîner une restriction excessive de tout contenu légal et avoir un effet dissuasif sur le droit à la liberté d'expression.
- 1.3.7. Les États devraient veiller en droit et en pratique à ce que les intermédiaires ne puissent être tenus responsables des contenus de tiers auxquels ils donnent simplement accès, ou qu'ils se contentent de transmettre ou de stocker. Les autorités nationales peuvent tenir les intermédiaires pour coresponsables des contenus qu'ils stockent si ceux-ci n'agissent pas avec la diligence voulue pour restreindre l'accès au contenu ou aux services dès qu'ils ont connaissance de leur caractère illégal, notamment par le biais de procédures reposant sur la notification. Les autorités nationales devraient veiller à ce que les procédures de notification et retrait ne soient pas conçues de telle manière qu'elles incitent les intermédiaires à retirer des contenus légaux, en raison par exemple de délais trop courts. Les notifications devraient contenir suffisamment d'informations pour permettre aux intermédiaires de prendre des mesures. Les notifications soumises par les États devraient reposer sur leur propre évaluation du caractère illégal du contenu signalé, en conformité avec les normes internationales. Toute procédure de restriction d'accès à un contenu devrait pouvoir être notifiée dès que possible à son producteur/son émetteur, sauf si cela perturbe des activités en cours des services de répression. Les informations devraient également être accessibles aux utilisateurs qui souhaitent accéder au contenu, conformément aux lois sur la protection des données.
- 1.3.8. Afin d'empêcher efficacement le nouvel accès à un contenu déterminé comme illégal soit par la loi soit par une autorité judiciaire ou une autre instance administrative indépendante dont les décisions font l'objet d'un contrôle juridictionnel, les États devraient coopérer étroitement avec les intermédiaires pour assurer la restriction de tels contenus, conformément aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Elles devraient, par ailleurs, prendre en considération le fait que les moyens automatisés qui pourraient être utilisés pour l'identification de contenu illégal ont actuellement des capacités limitées pour évaluer les contextes. De telles restrictions ne devraient pas

empêcher l'utilisation légitime de contenus identiques ou similaires dans d'autres contextes.

- 1.3.9. Lorsque la fonction des intermédiaires consiste à produire ou gérer des contenus disponibles sur leurs plateformes, ou encore lorsque des intermédiaires exercent des fonctions de conservation ou d'édition, en appliquant notamment des algorithmes, les autorités nationales devraient appliquer l'approche graduelle et différenciée décrite dans la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias. Les États devraient déterminer des niveaux de protection adéquats, ainsi que les devoirs et les responsabilités découlant du rôle que jouent les intermédiaires dans la production et la diffusion de contenus, tout en portant une attention particulière à leur obligation de protéger et de promouvoir le pluralisme et la diversité dans la diffusion en ligne des contenus.
- 1.3.10. Les États devraient encourager l'adoption de mesures d'autorégulation appropriées ou le développement de mécanismes de corégulation, en tenant dûment compte du rôle des intermédiaires dans la prestation à valeur de service public et dans la favorisation du discours public et du débat démocratique tels que protégés par l'article 10 de la Convention.

1.4. Garanties en matière de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel

- 1.4.1. Toute demande ou requête adressée par les autorités nationales/étatiques à des intermédiaires d'internet sollicitant l'accès à des informations à caractère personnel relatives à leurs utilisateurs, y compris à des fins de justice pénale, la collecte ou l'interception de telles informations, ou toute autre mesure qui entraînerait une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée, doit être prévue par un texte de loi, poursuivre l'un des buts légitimes énoncés à l'article 8 de la Convention et à l'article 9 de la Convention 108, et ne peut être prise que si elle est nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. La garantie du droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel couvre également les dispositifs utilisés pour accéder à l'internet ou aux données conservées.
- 1.4.2. Les autorités nationales devraient s'assurer que leur cadre réglementaire et les politiques et pratiques mises en place sur cette base par les intermédiaires soient conformes aux principes régissant le traitement des données (légalité, équité et transparence, limitation de la finalité, minimisation des données, exactitude, durée limitée de conservation et sécurité des données, notamment intégrité et confidentialité) et protègent les droits de la personne concernée dans le plein respect de la Convention 108.
- 1.4.3. Les autorités nationales devraient protéger le droit à la confidentialité de toutes les communications privées facilitées par les intermédiaires d'internet et étendre la protection au contenu de la communication et aux métadonnées; elles devraient veiller à ce que des niveaux de protection des données et de respect de la vie privée soient garantis aussi dans les situations de flux transfrontières de données, conformément à la Convention 108.
- 1.4.4. Les mesures de surveillance mises en place par les États, en coopération ou non avec les intermédiaires d'internet, doivent être ciblées, définies de manière précise, soumises à une supervision effective et externe et conforme à l'article 8 de la Convention et l'article 9 et d'autres dispositions pertinentes de la Convention 108. Elles doivent également comporter des garanties pour l'exercice des droits des personnes concernées et des dispositifs effectifs de recours.

- 1.4.5. Les autorités étatiques devraient veiller à l'application de garanties complémentaires appropriées, comme le consentement exprès de la personne concernée, lors du traitement automatique de catégories spéciales de données définies à l'article 6 de la Convention 108.

1.5. Accès à un recours effectif

- 1.5.1. Les États devraient garantir des procédures judiciaires et non judiciaires faciles d'accès et efficaces qui assurent un examen impartial de toutes les allégations de violation en ligne des droits protégés par la Convention dans l'environnement numérique, comme le droit à la vie, le droit à la liberté et la sécurité, le droit au respect de la vie privée et de la protection des données, le droit à la liberté d'expression, ou le droit de ne pas faire l'objet de discrimination, conformément à l'article 6 de la Convention.
- 1.5.2. Les États devraient garantir que toute violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la part des intermédiaires d'internet puisse faire l'objet d'un recours effectif, conformément à l'article 13 de la Convention. Ils devraient en outre veiller à ce que les intermédiaires donnent accès rapidement à un examen transparent et efficace des plaintes formulées par les utilisateurs ou par les parties affectées et des allégations de non-respect des conditions de service, et offrent des voies de recours effectives pouvant être de différentes formes, comme la restauration du contenu, un démenti, une rectification et un dédommagement. Un contrôle judiciaire doit être possible lorsque les mécanismes internes de règlement des litiges et autres systèmes alternatifs s'avèrent insuffisants ou lorsque les parties concernées choisissent cette voie ou font appel.
- 1.5.3. Les États devraient prendre l'initiative de chercher à éliminer tous les obstacles juridiques, pratiques et autres qui pourraient conduire à priver les utilisateurs, les parties affectées et les intermédiaires d'internet d'un recours effectif.
- 1.5.4. Les États devraient soutenir les initiatives de promotion de l'éducation aux médias et à l'information qui soient différenciées en fonction de l'âge et du genre, pour faire en sorte que tous les utilisateurs aient effectivement connaissance de leurs droits et libertés, en particulier pour ce qui est de leur droit d'un recours effectif contre les autorités nationales et les intermédiaires d'internet. La promotion des compétences en termes de compréhension des médias et de l'information devrait inclure l'éducation aux droits de toutes les parties prenantes, y compris les autres utilisateurs et parties concernées.

II - Responsabilités des intermédiaires d'internet en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales

2.1. Respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- 2.1.1. Dans toutes leurs actions, les intermédiaires d'internet devraient respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont reconnus internationalement à leurs utilisateurs et aux autres parties concernées par leurs activités. Cette responsabilité, conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme de l'ONU, existe indépendamment de la capacité ou de la volonté des États de satisfaire à leurs propres obligations en matière de droits de l'homme.
- 2.1.2. La responsabilité qui incombe aux intermédiaires de respecter les droits de l'homme et d'utiliser des mesures adaptées vaut quels que soient leur taille, leur secteur d'intervention, leur contexte opérationnel, leur régime de propriété ou encore leur nature. L'ampleur et la complexité des moyens qu'ils mettent en œuvre pour assumer cette responsabilité peuvent cependant varier, compte tenu de la gravité de l'incidence sur les droits de l'homme que des prestations assurées par l'intermédiaire peuvent avoir. Plus l'impact et les dommages potentiels causés aux objets de la protection juridique et la valeur de service public sont importants pour l'exercice des droits de l'homme, plus l'intermédiaire doit prendre de précautions dans le cadre de l'élaboration et de l'application de leur conditions de service, de standards de la communauté et de codes d'éthique visant notamment à prévenir la diffusion d'abus de langage et d'images, du discours de haine et de l'incitation à la violence.
- 2.1.3. Toute ingérence des intermédiaires dans les communications et les échanges libres et gratuits d'informations et d'idées, par un moyen automatisé ou non, doit reposer sur une politique claire et transparente et être limitée à des buts légitimes spécifiques, par exemple empêcher l'accès à des contenus déterminés comme illégaux soit par la loi soit par une autorité judiciaire ou par une autre instance étatique indépendante dont les décisions font l'objet d'un contrôle juridictionnel, ou conformément à leurs propres politiques de contrôle des contenus ou codes d'éthique qui peuvent comprendre des mécanisme d'alerte.
- 2.1.4 Les intermédiaires d'internet devraient contrôler régulièrement et avec diligence qu'ils s'acquittent bien de leur responsabilité de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et se conforment aux obligations qui leur incombent. Cela implique notamment d'évaluer les incidences directes et indirectes, du point de vue des droits de l'homme, de leurs politiques, produits et services envisagés, tant sur les utilisateurs que sur les personnes qui en sont affectées, et de donner à ces évaluations le suivi qu'elles appellent par des mesures fondées sur les constatations ainsi relevées et en s'attachant à vérifier et jauger l'efficacité des réponses déterminées. Les intermédiaires devraient mener ces évaluations de la manière la plus ouverte possible et encourager les utilisateurs à y participer activement. Dans toutes leurs actions, ils devraient avoir conscience de l'importante valeur de service public des prestations qu'ils assurent et s'efforcer d'éviter ou d'atténuer tout effet négatif sur l'exercice effectif des droits des utilisateurs ou des parties affectées.
- 2.1.5. Les intermédiaires d'internet devraient s'efforcer de fournir leurs produits et services sans aucune discrimination. Ils devraient veiller à ce que leurs actions n'aient pas de conséquences discriminatoires directes ou indirectes pour leurs utilisateurs ou d'autres parties concernées, notamment ceux qui ont des besoins particuliers ou un handicap ou qui pourraient présenter des désavantages structurels dans leur accès aux droits de l'homme. Les intermédiaires devraient en outre prendre des mesures raisonnables et proportionnées

pour s'assurer que leurs conditions de service, normes collectives et codes d'éthique soient appliqués et mis en œuvre de manière cohérente, et conforme aux garanties procédurales applicables. L'interdiction de toute discrimination pourra amener les intermédiaires, dans certaines circonstances, à prendre des dispositions spéciales à l'égard de certains utilisateurs ou groupes d'utilisateurs de façon à corriger les inégalités existantes.

2.2. Transparence et responsabilité

- 2.2.1. Les intermédiaires d'internet devraient s'assurer que tous les accords relatifs aux conditions de service et les politiques qui précisent les droits des utilisateurs, ainsi que toutes les autres normes et pratiques concernant la modération des contenus, le traitement et la divulgation de données relatives aux utilisateurs soient rédigés en des termes simples et clairs et mis à la disposition du public dans des formats accessibles. Les intermédiaires qui opèrent dans le monde entier devraient traduire ces documents dans les langues que comprennent leurs utilisateurs et les parties concernées. Les utilisateurs devraient être avertis au préalable de toutes les modifications apportées aux politiques concernant les conditions de service des intermédiaires, sans délai et dans des formats aisément accessibles et compréhensibles, y compris les guides explicatifs.
- 2.2.2. L'élaboration et l'application des accords relatifs aux conditions de service, des standards de la communauté ainsi que des politiques en matière de restriction des contenus devraient se faire de manière transparente, inclusive et avec l'obligation d'en rendre compte. Les intermédiaires devraient chercher à collaborer et négocier avec les associations de consommateurs, les défenseurs des droits de l'homme et autres organismes de défense des intérêts des utilisateurs et des parties affectées, ainsi que les autorités chargées de la protection des données, avant d'adopter et de modifier leurs politiques. Les intermédiaires devraient s'efforcer de donner à leurs utilisateurs les moyens d'apprécier, vérifier et réviser, le cas échéant, leurs politiques et pratiques.
- 2.2.3. Les intermédiaires d'internet devraient clairement et de manière transparente fournir des informations publiques utiles sur la façon dont ils exploitent, dans l'exercice de leurs fonctions, les techniques de traitement automatisé des données, notamment les algorithmes facilitant les recherches fondées sur les profils des utilisateurs ou sur la diffusion de contenus personnalisés qui seraient sélectionnés à l'aide d'algorithmes. Ces informations devraient inclure des informations sur la manière dont les données sont traitées, le temps des traitements, les critères utilisés et la finalité du traitement des données.
- 2.2.4. Les intermédiaires devraient régulièrement publier des rapports de transparence rendant compte, à travers des informations claires (simples et lisibles par un ordinateur), facilement accessibles et utiles, de toute limitation des échanges libres d'informations et d'idées et de toute demande d'une telle limitation, ainsi que de toute demande liée à l'accès aux données et à leur conservation, qu'elle résulte d'une décision de justice, de traités internationaux d'entraide juridique, d'une requête formée par un plaignant à titre privé ou de la mise en œuvre de leurs propres politiques en matière de restriction de contenus.

2.3. Modération des contenus

- 2.3.1. Les intermédiaires d'internet devraient respecter les droits des utilisateurs de recevoir, de produire et de communiquer des informations, des opinions et des idées. Toute mesure prise pour restreindre l'accès à un contenu (y compris la suppression ou le blocage) sur ordre ou requête d'un État devrait être exécutée par les moyens les moins restrictifs.

- 2.3.2. Lorsqu'ils sont amenés à restreindre l'accès à des contenus conformément à leurs politiques en la matière, les intermédiaires devraient le faire de façon transparente, sans aucune discrimination. Toutes les restrictions d'accès à un contenu doivent être exécutées par les moyens techniques les moins contraignants, et être limitées, dans leur ampleur et leur durée, à ce qui est strictement nécessaire pour éviter toute restriction ou suppression collatérale de contenu légal.
- 2.3.3. Toute restriction de contenu doit avoir une portée limitée à l'objet précis de l'ordre ou de la demande et être accompagnée d'une information au public expliquant quel contenu a fait l'objet d'une restriction et quel en est le motif juridique. Sauf si cela perturbe des activités en cours des services de répression, l'utilisateur et les autres parties concernées devraient être informés, notamment des garanties procédurales, des possibilités de procédures contradictoires pour les deux parties le cas échéant, ainsi que des mécanismes de recours disponibles.
- 2.3.4. Les intermédiaires devraient adéquatement former, initialement et en continu, tous les membres du personnel participant à la modération des contenus aux lois applicables, aux normes internationales des droits de l'homme applicables, à leur lien avec les conditions de service et les normes internes des intermédiaires, ainsi qu'aux mesures à prendre en cas de conflit. Une telle formation peut être fournie de manière interne ou externe, y compris au moyen d'associations d'intermédiaires, et devrait dans son champ d'application correspondre à l'importance du rôle des intermédiaires et des implications que leurs actions sont susceptibles d'avoir sur l'exercice par les utilisateurs de leur droit à la liberté d'expression. Le personnel devrait par ailleurs bénéficier de conditions de travail satisfaisantes. Cela inclut l'allocation d'un temps suffisant pour évaluer des contenus et des possibilités de bénéficier d'un soutien professionnel et de conseils juridiques qualifiés en cas de besoin.
- 2.3.5. Les moyens automatisés d'identification de contenu sont utiles pour empêcher la réapparition d'éléments spécifiques de contenus restreints. Du fait de leur capacité limitée actuelle à évaluer le contexte, les intermédiaires devraient mesurer minutieusement les incidences qu'une gestion automatisée des contenus peut avoir sur le plan des droits de l'homme et procéder à un contrôle humain si nécessaire. Ils devraient tenir compte de la capacité limitée des algorithmes à évaluer le contexte, du risque qui en découle de procéder à des blocages insuffisants ou excessifs, et de ses effets potentiels sur les services fournis pour alimenter le débat public. Les restrictions d'accès à un contenu identique ne devraient pas empêcher l'utilisation légitime d'un tel contenu dans un autre contexte.
- 2.3.6. Dans le cas où, conformément à leurs propres politiques de restriction des contenus, des intermédiaires limitent le contenu au motif qu'il contient une indication d'une infraction grave, la restriction doit être accompagnée de mesures appropriées pour que des preuves soient conservées dans un objectif d'efficacité des enquêtes pénales. Si les intermédiaires ont spécifiquement connaissance d'un tel contenu restreint, ils devraient en informer les autorités de répression sans retard injustifié.

2.4. Utilisation des données à caractère personnel

- 2.4.1. Les intermédiaires ne devraient pas divulguer de données à caractère personnel à des tiers, sauf si la loi l'exige ou sur demande d'une autorité judiciaire ou d'une autre instance étatique indépendante dont les décisions font l'objet d'un contrôle juridictionnel, ayant établi que leur divulgation est conforme à la législation et aux normes applicables, nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi.

- 2.4.2. Les intermédiaires d'internet devraient limiter le traitement de données à caractère personnel des utilisateurs aux informations qui leur sont directement nécessaires dans le cadre d'un objectif clairement défini et expressément communiqué à tous les utilisateurs de manière proactive. Le traitement, notamment la collecte, la conservation, la compilation, l'adaptation, l'altération, le dépôt, la mise en relation ou le partage de données à caractère personnel, doit obéir à un intérêt légitime et suppose le consentement libre, spécifique, éclairé et sans équivoque de l'utilisateur sur l'objectif spécifique poursuivi, ou selon un autre fondement légitime prévu par la loi, conformément à la Convention 108. Des garanties supplémentaires, comme le consentement explicite, l'anonymisation et l'encodage devraient être appliquées au traitement automatique des catégories de données particulières, conformément à l'article 6 de la Convention 108.
- 2.4.3. L'agrégation des données des utilisateurs et leur migration au travers de services ou de dispositifs multiples ne devraient intervenir qu'après obtention du consentement libre, spécifique, éclairé et sans équivoque des intéressés. Les utilisateurs devraient avoir la possibilité d'utiliser un service sans consentir à l'agrégation de leurs données. Les principes de « respect de la vie privée par défaut » et de « respect de la vie privée dès la conception » devraient être appliqués à toutes les étapes afin de prévenir ou de minimiser tout risque d'interférence avec les droits et les libertés fondamentales des utilisateurs.
- 2.4.4. Les utilisateurs ont le droit d'accès à leurs données à caractère personnel et d'en obtenir la rectification, la suppression et le blocage. Pour cette raison, les intermédiaires devraient les informer à tous les stades du traitement dans un langage clair et simple, notamment quand l'information s'adresse aux enfants. Les intermédiaires devraient en outre explicitement avertir les utilisateurs des conditions dans lesquelles ils peuvent exercer leur droit de supprimer des données à caractère personnel et de s'opposer à leur traitement, ainsi que de leur droit de retirer leur consentement, auquel cas il conviendrait de mettre fin à tout traitement de données personnelles reposant sur ce consentement.
- 2.4.5. Les intermédiaires devraient opérer conformément aux conditions et garanties juridiques, quel que soit l'endroit où les données ont été collectées et y compris du point de vue des flux transfrontières de données.
- 2.4.6. Toute action de suivi ou de profilage des utilisateurs menée par des intermédiaires devrait être totalement transparente pour les utilisateurs. Afin de protéger l'identité en ligne de leurs utilisateurs, les intermédiaires d'internet ne devraient pas employer de techniques de profilage ou de suivi numérique qui portent atteinte à l'exercice de leurs droits de l'homme, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée. Les intermédiaires devraient s'efforcer de protéger leurs utilisateurs contre de telles pratiques par des tiers. Du personnel dûment formé devrait superviser toutes les questions liées à la divulgation de données des utilisateurs à des tiers, conformément aux responsabilités et obligations des intermédiaires en vertu des normes internationales de protection des données à caractère personnel et de respect de la vie privée. Toute personne dont les droits humains sont considérablement touchés par une décision prise sur la base d'un profilage ou affectée par les répercussions juridiques découlant de cette décision devrait pouvoir s'opposer à cette décision.

2.5. Accès à un recours effectif

- 2.5.1. Les intermédiaires d'internet devraient mettre en place – en ligne et hors ligne – des voies de recours et des systèmes de règlement des litiges efficaces qui offrent aux utilisateurs, aux fournisseurs de contenus et aux parties concernées la possibilité d'un recours rapide et direct en cas de grief. Si les mécanismes de plainte et leurs procédures de mise en œuvre

peuvent varier selon la taille, l'impact et le rôle de l'intermédiaire d'internet, toutes les voies de recours doivent permettre un examen impartial et indépendant des allégations de violation. En fonction de l'infraction, celles-ci devraient entraîner une enquête, des explications, une réponse, une rectification, des excuses, le rétablissement d'un statut, l'effacement, le rétablissement d'une connexion ou une réparation.

- 2.5.2. Tous les mécanismes de plaintes, y compris les procédures reposant sur la notification, devraient être assortis de garanties procédurales applicables et être accessibles, équitables, compatibles avec les droits, d'un coût abordable et transparents. Ils devraient, en outre, comporter des garanties intégrées (par exemple, une structure de contrôle) en vue d'éviter les conflits d'intérêt lorsque l'entreprise gère directement le mécanisme. Ces mécanismes de plaintes devraient être conduits sans retards injustifiés et ne devraient pas avoir d'incidence négative sur la possibilité pour les plaignants d'exercer des recours indépendants auprès de dispositifs de contrôle nationaux, y compris judiciaires.
- 2.5.3. Les intermédiaires devraient veiller à ce que tous les utilisateurs ainsi que les autres parties concernées par leurs actions puissent avoir pleinement et aisément accès à des informations transparentes, dans une langue claire et aisément compréhensible, relatives aux mécanismes en vigueur pour la réception et le traitement des plaintes, aux différentes phases de la procédure, à un calendrier indicatif et aux résultats attendus.
- 2.5.4. Les intermédiaires ne devraient pas prévoir dans leurs conditions de service de possibilité de renonciation aux droits ni de règles entravant l'accès effectif à des voies de recours, telles que l'attribution impérative de compétence dans un pays autre que celui de résidence de l'utilisateur, ou encore des clauses obligatoires de recours à l'arbitrage.
- 2.5.5. Les intermédiaires devraient chercher à donner accès à des dispositifs de contrôle alternatifs qui puissent faciliter le règlement des litiges pouvant opposer des utilisateurs. Ils ne devraient toutefois pas les rendre obligatoires pour en faire les seuls moyens de règlement des litiges.
- 2.5.6. Les intermédiaires devraient engager un dialogue avec les associations de consommateurs, les défenseurs des droits de l'homme et autres organismes de défense des intérêts des utilisateurs et des parties concernées, ainsi que les autorités de protection des données personnelles et d'autres autorités indépendantes ou réglementaires, afin de s'assurer que la conception, la mise en œuvre, l'évaluation et l'amélioration de leurs mécanismes de réception et de traitement des plaintes reposent sur un processus participatif. Ils devraient, en outre, analyser régulièrement la fréquence, les profils et les causes des plaintes reçues et en tirer les enseignements afin d'améliorer leurs politiques, procédures et pratiques, et d'en éviter la répétition.
- 2.5.7. Les intermédiaires devraient s'engager dans, et promouvoir, des initiatives prenant en compte les facteurs d'âge et de genre, pour développer chez tous les utilisateurs la connaissance de leurs droits et libertés dans un environnement numérique, vis-à-vis des États comme des intermédiaires, et en particulier l'information sur les dispositifs et procédures de plaintes en vigueur. La promotion des compétences en termes de compréhension des médias et de l'information devrait inclure l'éducation aux droits de toutes les parties prenantes, y compris les autres utilisateurs et les parties affectées.

APPENDIX IV

**Composition of the Committee of Experts on Quality Journalism in the Digital Age -
MSI-JOQ
RESULTS OF THE VOTE**

*Composition du Comité d'experts sur un journalisme de qualité à l'ère numérique -
MSI-JOQ
RESULTATS DU VOTE*

CANDIDATES	<i>Nbr of VOTES : total 32</i>	CANDIDATS
1. Dr. Tarlach McGONAGLE , Senior researcher/lecturer, Institute for Information Law, Amsterdam - Irlande	29	1. Dr. Tarlach McGONAGLE , Chercheur et conférencier principal, Institut du droit de l'information d'Amsterdam – Irlande
2. Ms Katharine SARIKAKIS - Professor of Communication Science (Media Industries, Media Organisation, Media Governance), Jean Monnet Chair of European Media Governance and Integration. Director at Media Governance and Industries Research Lab, Department of Communication, Vienna - Greece	28	2. Mme. Katharine SARIKAKIS – Professeure en Sciences de la communication, Chaire Jean Monnet sur la Gouvernance et l'Intégration des médias européens. Directrice au laboratoire de recherche sur la gouvernance et l'industrie des médias, Département de la communication (Vienne) -- Grèce
3. Ms Inge WELBERGEN , Senior Legal officer Media, Ministry of Education, Culture and Science – The Netherlands	28	3. Mme. Inge WELBERGEN , “Senior Legal officer” médias, Ministère de l'éducation, de la culture et des sciences – Pays Bas
4. Mr Markus OERMANN - Policy Consultant, German Federal Commissioner for Culture and the Media, Departement for general issues of the media and media competency – Germany	25	4. M. Markus OERMANN – Consultant en politiques, Commissaire fédéral pour la culture et les médias, Service des questions générales sur les médias et les compétences liées aux médias – Allemagne
5. Mrs Olha Herasymiuk First Deputy Chair, National Council of Television and Broadcasting of Ukraine - Ukraine	22	5. Mme Olha Herasymiuk Première vice-présidente, Conseil national de la télévision et de la radio diffusion d'Ukraine – Ukraine
6. Mr Zoran BOJAROVSKI , professional journalist, specialised in on-line journalism; founder of the first Multimedia Internet platform – the former-yugoslav Republic of Macedonia	22	6. M. Zoran BOJAROVSKI , journaliste professionnel spécialisé dans le journalisme en ligne, fondateur de la 1 ^{ère} plateforme de multimédia sur internet – ex-République yougoslave de Macédoine

<p>7. Ms Helena MANDIĆ - Director of Broadcasting - Communications Regulatory Agency - Bosnia and Herzegovina</p>	<p>19</p>	<p>7. Mme Helena MANDIĆ - Directrice de la Radiodiffusion - Autorité de régulations des communications – Bosnie-Herzégovine</p>
<p>Substitute - Pr. Alexander BORISOV, Professor of International Studies at MGIMO – Russian Federation</p>	<p>9</p>	<p>Suppléant - Pr. Alexandre BORISOV, Professeur d'études internationales au MGIMO – Fédération de Russie</p>

APPENDIX V
**Composition of the Committee of Experts on human rights dimensions of
automated data processing and different forms of artificial intelligence
(MSI-AUT)**
RESULTS OF THE VOTE

**Composition du Comité d'experts sur les dimensions droits de l'homme des
traitements automatisés des données et différentes formes d'intelligence
artificielle (MSI-AUT)**
RESULTATS DU VOTE

CANDIDATES	Nbr of VOTE: total 32	CANDIDATS
1. Prof. Natali HELBERGER - professor in Information Law, Institute for Information Law - The Netherlands	27	1. Prof. Natali HELBERGER - professeure de droit de l'information – Institut de droit de l'information – Pays-Bas
2. Mr Joe McNAMEE , Executive Director of European Digital Rights (EDRi) – Ireland	26	2. M. Joe McNAMEE , Directeur exécutif de European Digital Rights (EDRi) – Irlande
3. Mr. Luukas ILVES , Counsellor for Digital Affairs, Head of Section, Permanent Representation of Estonia to the EU – Estonia	25	3. M. Luukas ILVES , Conseiller pour les questions numériques, Chef de section, Représentation permanente de l'Estonia auprès de l'UE – Estonie
4. Mr. Jorge Cancio , International Relations Specialist, Federal Office of Communications (OFCOM), Switzerland	24	4. M. Jorge Cancio , Spécialiste des relations internationales, Office fédéral de la communication (OFCOM) – Suisse
5. Ms. Tanja Kerševan SMOKVINA - Media and Communications Expert Visiting Lecturer, University of Maribor (Slovenia), Faculty of Electrical Engineering and Computer Science - Founder and Senior Consultant, MeGI, Media Governance Institute – Slovenia	22	5. Mme. Tanja Kerševan SMOKVINA – Experte en média et communication - conférencière invitée, faculté d'ingénierie électrique et des sciences informatiques, Université de Maribor (Slovénie) – Fondatrice et consultante principale, MeGI, Media Governance Institute – Slovénie
6. Mr. Pierluigi PERRI , Professor of Advanced Computer Law at the University of Milan - Italy	19	5. M. Pierluigi PERRI , Professeur de droit de l'informatique à l'Université de Milan – Italie
7. Mr Evgenios NASTOS , Head of Unit for Information Ministry of Digital Policy, Telecoms & Media - Grèce	18	7. M. Evgenios NASTOS , Chef de l'unité de l'information, Ministère des politiques numériques, des télécoms et des médias – Grèce

<p>1st substitute - Mr Taha YÜCEL – electrical and electronics engineer – member of the Radio and Television Supreme Council (RTÜK) - Turkey</p>	<p>12</p>	<p>1^{er} suppléant - M. Taha YÜCEL – Ingénieur en électricité et électronique – membre du Conseil suprême de la radio et de la télévision (RTÜK) – Turquie</p>
<p>2nd substitute - Mr Arseny NEDYAK – Deputy Director, Department of media regulation, Ministry of Telecom and Mass Communications – Russian Federation</p>	<p>8</p>	<p>2^è suppléant - M. Arseny NEDYAK – Directeur adjoint, Service de la régulation des médias, Ministère des télécommunications et de la communication de masse – Fédération de Russie</p>